



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving PWGSC/TPSGC reception des soumissions

Victory Building/Édifce Victory

Room 310/pièce 310

269 Main Street/269 rue Main

Winnipeg

Manitoba

R3C 1B3

Bid Fax: (204) 983-0338

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Nouvelle énergie solaire en AB Nouvelle énergie solaire en Alberta	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW038-210082/B	Date 2021-01-06
Client Reference No. - N° de référence du client EW038-210082	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWZ-219-11143	
File No. - N° de dossier PWZ-0-43012 (219)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Mountain Standard Time MST on - le 2021-02-16 Heure Normale des Rocheuses HNR	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Zdan, Tyler	Buyer Id - Id de l'acheteur pwz219
Telephone No. - N° de téléphone (204) 509-5743 ()	FAX No. - N° de FAX (204) 983-0338
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA ATB PLACE NORTH, 5TH FLOOR JASPER AVENUE EDMONTON Alberta T5J4C3 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Western Region

Victory Building/Édifce Victory

Room 310/pièce 310

269 Main Street/269 rue Main

Winnipeg

Manitoba

R3C 1B3

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES	4
1.4 COMPTE RENDU.....	4
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	5
2.4 LOIS APPLICABLES	5
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	5
2.6 CONFERENCE DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.7 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	6
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	12
PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	12
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	12
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	12
PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	13
6.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	13
6.2 GARANTIE FINANCIÈRE DE SOUMISSION.....	13
PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
7.1 BESOIN.....	14
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	14
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
7.4 DURÉE DU CONTRAT	15
7.5 RESPONSABLES.....	15
7.6 PAIEMENT	16
7.7 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
7.8 LOIS APPLICABLES	17
7.9 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17
7.10 ASSURANCES OU EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	17
7.11 GARANTIE FINANCIÈRE	17
7.12 DÉFINITION DE DÉPÔT DE GARANTIE - CONTRAT.....	18
7.13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	19
7.14 DOMMAGES-INTERETS FIXES A L'AVANCE	20
ANNEXE A.....	21
BESOIN	21
APPENDICE 1.....	23

N° de l'invitation - Sollicitation No.

1

N° de la modif - Amd. No.

1

Id de l'acheteur - Buyer ID

1

N° de réf. du client - Client Ref. No.

File No. - N° du dossier

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

APPENDICE 2.....	34
APPENDICE 3.....	37
APPENDICE 4.....	40
APPENDICE 5.....	42
APPENDICE 6.....	46
APPENDICE 7.....	48
APPENDICE 8.....	53
ANNEXE B.....	57
BASE DE PAIEMENT	57
ANNEXE C.....	62
CLAUSES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ SOLAIRE (CFES).....	62
ANNEXE D.....	69
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION.....	69

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement, les Clauses de fourniture d'électricité solaire (CFES), le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, les exigences en matière d'assurance et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au nom du gouvernement du Canada, a besoin de conclure avec des producteurs d'électricité solaire situés dans la province de l'Alberta des contrats pour la fourniture d'environ 255 625 MWh d'électricité par année pour une période d'au moins dix (10) ans. TPSGC détiendra l'option irrévocable de prolonger le contrat d'une période de cinq ans selon les mêmes modalités. Les Clauses de fourniture d'électricité solaire (CFES) garantiront que le gouvernement fédéral respecte son engagement d'utiliser de l'électricité renouvelable à 100 %. L'électricité solaire sera achetée avec l'attribut renouvelable associé (certificat vert), ci-après désigné par le terme générique « électricité verte ».

TPSGC a réservé une partie de ce besoin global (5 % du total ou 12 781 MWh) pour une demande de propositions (DP) séparée au numéro EW038-211946, aux termes de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Seules les entreprises autochtones qui sont admissibles en vertu de la SAEA pourront soumissionner pour la partie réservée du marché.

- 1.2.2** Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 - Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation.

1.2.3 Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3 Processus de conformité des soumissions en phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin.

1.4 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 180 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent acheminer leur soumission à l'endroit suivant :

Unité de réception des soumissions de la région de l'Ouest de TPSGC

Seules les soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal seront acceptées. Le soumissionnaire doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal à l'adresse suivante :

roreceptionSoumissions.wrbidreceiving@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003, ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la demande d'ouverture de conversation Connexion postel est envoyée à l'adresse électronique ci-dessus au moins six jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Les soumissions transmises par télécopieur ou sur papier à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins quatorze (14) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur devant Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou le Besoin contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard

quatorze (14) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.6 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires facultative aura lieu à Microsoft Teams, le 15 janvier 2021. Elle débutera à 14:00h. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le 14 janvier 2021. Un lien vers un site web sera alors fourni qui donnera accès à la réunion virtuelle ainsi que des instructions sur la façon de se connecter.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

2.7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le soumissionnaire doit envoyer sa soumission par voie électronique conformément à l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

- Section I : Soumission technique
- Section II : Soumission financière
- Section III : Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissions transmises par télécopieur ou sur papier ne seront pas acceptées.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B.

Section III : Attestations et les renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Carmal Energy Advisors Inc. évaluera les soumissions.
- c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 Généralités (19-07-2018)

- a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 Phase I : Soumission financière (13-03-2018)

- a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission

financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.

- b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II : Soumission technique (13-03-2018)

- a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité

sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.

- b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les ajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum

obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

- h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission (13-03-2018)

- a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation Technique (31-07-2017)

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans l'annexe A.

4.1.2.1 Exigences techniques obligatoires (31-07-2017)

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

4.1.2.2 Calendrier de projet - soumission

1. Le soumissionnaire doit fournir un calendrier de projet avec sa soumission technique, conformément à l'appendice 6 à l'annexe A.
2. Le calendrier du soumissionnaire doit préciser les dates cibles pour chacun des événements importants suivants :
 - a. la réception du permis de la Commission des services publics de l'Alberta (CSPA), requis au plus tard trois (3) mois après l'octroi du contrat (qui est prévu le 27 mai 2021);
 - b. le début de l'exploitation commerciale, prévue le 31 décembre 2022.
3. Les soumissions qui ne respectent pas les dates cibles à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent être jugées non recevables.

4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1 Critères financiers obligatoires

Clause du *Guide des CUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix-soumission

4.1.3.2 Critères financiers cotés

Les critères financiers cotés sont inclus dans l'annexe B.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection : prix révisé le plus bas

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. respecter tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.
2. Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences a) ou b) seront déclarées irrecevables. Le soumissionnaire qui a présenté la soumission offrant le prix révisé le plus bas sera recommandé pour l'attribution d'un contrat.

Le processus de sélection est détaillé davantage à l'annexe B.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et

fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Capacité financière

Clause du Guide des CUA [A9033T](#) (2012-07-16), Capacité financière

6.2 Garantie financière de soumission

1. Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission sous forme de :

Cautionnement de soumission formulaire [PWGSC-TPSGC 504](#), lequel doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à [l'appendice L](#), Compagnies de cautionnement reconnues, de la *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor*.

2. Le montant du cautionnement doit représenter dix (10) p. 100 du prix de la soumission, jusqu'à

concurrence de 2 000 000 \$.

3. Les soumissionnaires qui fournissent un dépôt de garantie à titre de garantie financière de soumission sont tenus de présenter leur soumission scellée (sauf au Québec).
4. Un cautionnement de soumission peut être soumis dans un format électronique ou numérique s'il répond aux critères suivants:
 - a. La version soumise par le soumissionnaire doit être vérifiable par le Canada en ce qui a trait à la totalité et l'intégralité du formulaire de caution, y compris: le contenu; toutes les signatures numériques; tous les sceaux numériques; avec la société de cautionnement ou auprès d'un fournisseur de services de vérification agréé de la société de cautionnement.
 - b. La version soumise doit être consultable, imprimable et stockable dans des formats de fichiers électroniques standards compatibles avec le Canada et dans un seul fichier, le format autorisé étant le format PDF.
 - c. La vérification peut être effectuée par le Canada immédiatement ou à tout moment pendant la durée de vie du conditionnement et à la discrétion du Canada.
 - d. Les résultats de la vérification doivent fournir une indication claire, immédiate et imprimable de réussite ou d'échec en ce qui a trait aux exigences prévues à l'article 4.a.
5. Les cautionnements qui échouent au processus de vérification ne seront PAS considérés comme valides.
6. Les cautionnements réussissant le processus de vérification seront traités comme originaux et authentiques.

Le « prix de la soumissions », aux fins de la détermination du montant requis de la caution, doit être calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix d'exercice du soumissionnaire} \times \text{quantité d'énergie annuelle estimative maximale} \times 15 \text{ ans}$$

Les chiffres utilisés aux fins de ce calcul doivent correspondre à ceux que le soumissionnaire a fournis à l'annexe B - Base de paiement.

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir l'électricité solaire, conformément au besoin décrit à l'annexe A.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2030 (2020-05-08), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au

contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat s'étend de sa date d'effet jusqu'au 31 décembre 2032.

7.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus un (1) période supplémentaire de cinq (5) années chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur requis au plus tard le 31 décembre 2030. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.4.3 Calendrier de projet - contrat

1. Le calendrier de l'entrepreneur souligne les dates des réalisations obligatoires suivantes :
 - a) la réception du permis de la Commission des services publics de l'Alberta (CSPA), requis au plus tard trois (3) mois après l'attribution du contrat (qui est prévu le 27 mai 2021);
 - b) le début de l'exploitation commerciale, prévue le 31 décembre 2022.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Tyler Zdan
Titre : Spécialiste d'approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Direction générale de l'approvisionnement
Téléphone : (204) 509-5743
Courriel : Tyler.Zdan@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : (à déterminer)

Titre : (à déterminer)

Organisation : (à déterminer)

Téléphone : (à déterminer)

Courriel : (à déterminer)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé dans l'annexe B, selon un montant total de (à déterminer) \$/MWh. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.7 Attestations et renseignements supplémentaires

7.7.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage,

à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur devant Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - [2030](#) (2020-05-08), Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
- c) l'Annexe A, Besoin;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Clauses de fourniture d'électricité solaire;
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du (à déterminer).

7.10 Assurances ou Exigences en matière d'assurance

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28), Assurance – aucune exigence particulière

7.11 Garantie financière

1. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une garantie financière dans les 14 jours civils qui suivent la date d'attribution du contrat. La garantie financière doit être sous la forme d'un dépôt de garantie, tel que défini dans la clause [E0008C](#), d'un montant de _____ \$ (équivalent à 50 000,00 \$ par MW de puissance installée) pour la période du contrat jusqu'à la date de mise en exploitation commerciale.
2. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le dépôt de garantie selon le montant établi ci-haut dans le délai prescrit, l'entrepreneur sera en défaut. Le Canada peut, à sa discrétion, conserver la garantie financière de soumission et accepter une autre soumission, rejeter toutes les soumissions ou émettre une nouvelle demande de soumissions.
3. Si le dépôt de garantie est sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons, tous les coupons non échus lorsque le dépôt de garantie est fourni doivent être attachés aux obligations. L'entrepreneur doit fournir des instructions écrites concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.
4. Si le dépôt de garantie est sous forme d'une lettre de change, le Canada déposera la lettre de change dans un compte ouvert au Fonds du revenu consolidé. Les lettres de change qui sont déposées au Fonds du revenu consolidé produiront des intérêts simples, calculés selon les taux qui sont en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé.

Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix (90) jours, moins 1/8 de 1 p. 100. L'intérêt sera versé annuellement ou, au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur, si plus tôt. Toutefois, l'entrepreneur peut demander au Canada de conserver la lettre de change sans l'encaisser, dans ce cas aucun intérêt ne sera versé.

5. Le Canada peut convertir le dépôt de garantie pour son usage si les circonstances lui permettent de résilier le contrat pour manquement; cette action ne constitue toutefois pas la résiliation du contrat.
6. Lorsque le Canada convertit le dépôt de garantie :
 - a. le Canada utilisera la somme pour acheter l'électricité et les attributs requis selon les conditions du contrat, dans la mesure du possible, et tout solde sera retourné à l'entrepreneur dans un délai raisonnable après de la date de mise en exploitation commerciale; et
 - b. l'entrepreneur assumera le coût excédentaire de l'achat du volume d'électricité qui aurait été acheté de lui si le montant du dépôt de garantie ne suffit pas à cette fin. « Coût excédentaire » signifie tout montant excédant le prix du contrat restant impayé et le montant du dépôt de garantie.
7. Si le Canada ne convertit pas le dépôt de garantie pour son usage avant la fin de la période du contrat, le Canada retournera le dépôt de garantie à l'entrepreneur dans un délai raisonnable après cette date.
8. Si le Canada convertit le dépôt de garantie pour des raisons autres que la faillite, la garantie financière doit être rétablie à la valeur du montant mentionné ci-dessus pour que ce montant soit et continue d'être disponible jusqu'à la date de mise en exploitation commerciale.

7.12 Définition de dépôt de garantie - contrat

1. dépôt de garantie désigne
 - a. une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou
 - b. une obligation garantie par le gouvernement; ou
 - c. une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
 - d. toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor;
2. institution financière agréée désigne
 - a. toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paielements Canada);
 - b. une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
 - c. une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
 - d. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou
 - e. la Société canadienne des postes.
3. obligation garantie par le gouvernement désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :

-
- a. payable au porteur;
 - b. accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#);
 - c. enregistrée au nom du Receveur général du Canada.
4. lettre de crédit de soutien irrévocable
- a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom,
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
 - b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
 - c. doit préciser sa date d'expiration;
 - d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
 - e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
 - g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

7.13 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

7.14 Dommages-intérêts fixés à l'avance

1. Si l'entrepreneur ne respecte pas la date d'exploitation commerciale (DEC) cible précisée dans le contrat, il accepte de payer au Canada des dommages-intérêts pour la période pendant laquelle la date d'exploitation commerciale est retardée selon les montants indiqués ci-dessous, qui sont fondés sur le profil horaire pro forma fourni conformément à l'appendice 4 de l'annexe A. L'entrepreneur doit :
 - payer le coût excédentaire de l'électricité utilisée par le Canada pendant le retard. Par souci de clarté, ce coût sera calculé en utilisant la quantité d'électricité indiquée dans le profil horaire pro forma de l'entrepreneur et le montant, le cas échéant, de l'excédent du prix du réseau commun par rapport au prix d'exercice énoncé dans le contrat.
 - fournir des certificats d'énergie renouvelable (CER) de remplacement, selon la quantité correspondant au profil horaire pro forma de l'entrepreneur. Les CER de remplacement doivent être nouveaux et obtenus en Alberta.

Le montant total des dommages-intérêts fixés à l'avance ne doit pas dépasser _____ p. 100 du prix contractuel.

2. Le Canada et l'entrepreneur conviennent que le montant précité au-dessus est leur meilleure estimation de la perte encourue par le Canada si la situation précitée se produit, qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.
3. Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommages-intérêts fixés à l'avance dû et impayé aux termes du présent article et de prélever ces montants de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.
4. Si le défaut d'atteindre la DEC cible dépasse trois mois, la présente clause de dommages-intérêts liquidés ne s'appliquera plus au défaut, et le défaut sera soumis aux autres recours dont dispose le Canada en vertu du présent contrat et prévus par la loi.
5. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.

ANNEXE A

BESOIN

CONTEXTE

Le 19 décembre 2019, la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement Canada a reçu les directives suivantes dans une lettre de mandat du premier ministre du Canada : « En collaboration avec les provinces et les fournisseurs d'énergie, élaborer une stratégie pour alimenter les immeubles fédéraux avec de l'électricité 100 % propre, là où elle est disponible, d'ici 2022. S'engager à être un premier acheteur pour aider à soutenir la croissance de nouvelles sources d'électricité propre et d'énergie renouvelable à mesure qu'elles deviennent disponibles. » Afin d'atteindre cet objectif, le gouvernement fédéral met en œuvre diverses initiatives dans tout le pays.

L'une d'entre elles se concentre sur la province de l'Alberta, qui dispose d'un marché de l'électricité déréglementé et d'un des plus puissants régimes solaires au Canada. En tant que grand consommateur d'électricité dans la province, le gouvernement du Canada encourage le développement de l'électricité solaire et la création d'emplois en soutenant la création de nouvelles capacités nettes de production d'électricité solaire en Alberta.

En Alberta, l'électricité est produite par des entités privées plutôt que par un service public. Le gouvernement du Canada propose donc de conclure un ou plusieurs accords d'achat d'énergie (AAE), directement avec les producteurs d'électricité solaire pour créer une capacité supplémentaire de production d'électricité solaire en Alberta. Les nouvelles installations seront capables de produire l'équivalent de la consommation totale d'électricité des bâtiments fédéraux dans la province de l'Alberta. En plus de permettre de fournir l'électricité, les AAE serviront également à procurer au gouvernement du Canada les certificats verts produits dans le cadre des accords.

DESCRIPTION DU BESOIN

Note : les termes en majuscules sont définis dans le glossaire à l'appendice 1.

Le Canada propose de conclure un ou plusieurs AAE afin de répondre à ses besoins en électricité en Alberta et de créer une nouvelle capacité nette de production d'électricité solaire dans la province.

Le Canada a besoin en tout de 255 625 MWh d'électricité solaire annuellement.

Le Canada a séparé ce besoin total comme suit :

- Jusqu'à 255 625 MWh, achetés à la suite d'un appel d'offres ouvert;
- Un montant réservé de cinq pour cent (équivalent à 12 781 MWh) achetés dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), ce qui signifie que l'achat se fait uniquement auprès des entreprises autochtones;
- Le besoin total comprend tous les certificats verts créés avec la production d'électricité mentionnée ci-dessus.

Ce besoin vise l'achat annuel jusqu'à 255 625 MWh d'électricité solaire au moyen d'un appel d'offres ouvert.

Pour combler ce besoin, le Canada compte choisir un soumissionnaire (ou plusieurs), en vue d'acheter le volume nécessaire d'électricité solaire et de certificats verts annuellement. Le Canada choisira les soumissionnaires qui offrent le prix le plus bas, en ajustant le prix des soumissionnaires qui démontrent un niveau spécifié de participation autochtone (voir les critères cotés à l'appendice 2). Les soumissionnaires retenus seront recommandés pour l'octroi d'un contrat.

ÉNONCÉ DU BESOIN

Le Canada reconnaît que l'entrepreneur peut avoir inclus plusieurs projets solaires dans sa soumission. Lorsque c'est le cas, les exigences ci-dessous s'appliquent à chaque projet séparément. Si l'un des projets solaires inclus dans la soumission ne remplit pas les critères suivants, la soumission entière pourrait être jugée non conforme.

Chaque projet d'énergie solaire doit :

- (a) être situé dans la province de l'Alberta;
- (b) pouvoir être branché au système électrique interconnecté d'Alberta (SEIA) et être situé à un endroit où la puissance disponible de la ligne, du poste électrique ou de la région du SEIA auquel l'installation sera branchée, dans des conditions normales du système, peut accepter 100 % de la puissance du projet d'énergie solaire;
- (c) utiliser l'énergie solaire comme seule source de production d'électricité;
- (d) avoir une puissance supérieure ou égale à 5 MW;
- (e) pouvoir produire l'énergie annuelle estimée;
- (f) ne pas être un projet « derrière le compteur »;
- (g) être une nouvelle construction ou un agrandissement, mais pas un réaménagement;
- (h) avoir des compteurs séparés;
- (i) avoir un contrôle du site assuré;
- (j) obtenir le permis de la Commission des services publics de l'Alberta (CSPA) au plus tard trois (3) mois après l'octroi du contrat (prévu le 27 mai 2021);
- (k) commencer l'exploitation commerciale au plus tard le 31 décembre 2022;
- (l) être réalisé par une entreprise où au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de l'intérêt financier appartient à une communauté ou entité autochtone admissible (ou plusieurs);
- (m) malgré tout ce qui est établi dans les présentes, l'entrepreneur doit s'assurer en tout temps, au moins jusqu'au troisième anniversaire de la date de mise en exploitation commerciale, que l'intérêt financier total d'une communauté ou entité autochtone admissible (ou plusieurs) dans une entreprise du projet n'est pas inférieur à le pourcentage soumis dans son soumission;
- (n) être soumis à des exigences de production régulière de rapports sur le projet d'énergie solaire et sur les questions relatives à la participation au capital social (à la fois avant la date de mise en exploitation et pendant la période d'exploitation), comme déterminé par le Canada de temps à autre, à sa discrétion.
- (o) Ne figurer que dans une seule soumissions en réponse à cette DP. Pour plus de clarté, un projet solaire peut être soumis en réponse aux quatre DP suivantes (EW038-210082, EW038-211946, EP959-211948 et EP959-211993) à condition de n'être présenté qu'une seule fois en réponse à chaque DP. Les contrats seront attribués selon l'ordre de classement indiqué à l'annexe 2.

APPENDICE 1**GLOSSAIRE**

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
Agrandissement	<p>Désigne l'ajout à une centrale d'électricité renouvelable existante d'équipement de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) dont la construction ou l'installation n'a pas commencé avant la date de début du contrat; (b) qui ne doit pas remplacer de l'équipement de production utilisé à la centrale; (c) qui produit de l'électricité venant s'ajouter à celle produite par d'autres équipements de production utilisés à la centrale; (d) qui ne comprend aucune capacité de production d'électricité offerte par la centrale; (e) qui possède des compteurs de facturation certifiés et séparés, conformes aux exigences du CFES, dédiés à la mesure de l'électricité produite par l'équipement ajouté et accessibles par l'OSEA; (f) qui a une durée de vie nominale égale ou supérieure à la période du contrat.
Attributs renouvelables	<p>Désigne les attributs existants ou futurs, associés à une installation de production ayant diminué ses effets sur l'environnement grâce à la production d'électricité renouvelable, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les droits à tout attribut fongible ou non fongible, qu'il découle de l'installation de production elle-même, de son interaction avec le SEIA, de lois applicables ou de programmes volontaires adoptés par les autorités gouvernementales ou leurs organismes; (b) tous les droits relatifs à la nature de la source d'énergie telle que définie et attribuée par les lois applicables ou des programmes volontaires, y compris les droits de propriété de crédits de réduction des émissions résultant de l'interaction de l'installation de production avec le SEIA ou selon les indications des lois applicables ou des programmes volontaires, et le droit de quantifier et d'enregistrer ces crédits auprès des autorités compétentes; (c) tous les revenus, droits, bénéfices et autres recettes en lien avec ce qui précède; <p>mais excluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (d) toute taxe ou autre bénéfice dans le cadre des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada ou d'un programme de remplacement, et qui peut être disponible pour un projet d'énergie solaire; (e) tous les crédits de transmission basés sur les tarifs qui peuvent être disponibles pour un projet d'énergie solaire connectés à une installation de distribution (crédits pour la production

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
	décentralisée).
Attributs renouvelables du producteur	Possède le sens donné à ce terme à l'annexe C, section 5.1.
Bonne pratique de l'industrie électrique	Désigne la norme de pratique atteinte en faisant preuve du degré de savoir, de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qui est raisonnablement et normalement attendu d'une personne compétente et expérimentée engagée dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires, comprenant la détermination de ce qui est raisonnable dans les circonstances, la prise en compte de la sécurité, de la fiabilité et des considérations économiques, sans se limiter aux pratiques, méthodes ou actions optimales à l'exclusion des autres, mais en incluant celles qui sont généralement acceptées en Amérique du Nord.
Canada	Désigne Sa majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
Centrale d'électricité renouvelable existante	Désigne une centrale qui produit seulement de l'électricité renouvelable avec de l'équipement commercialement exploitable qui est connecté au SEIA ou à des installations appartenant à un client industriel. Pour être clair, une centrale électrique sera réputée avoir de l'équipement commercialement exploitable si, à n'importe quel moment, sa construction a commencé avant l'octroi du contrat ou si elle a produit de l'électricité renouvelable et a tiré des revenus d'un réseau commun d'énergie dans les cent-quatre-vingts (180) jours précédents.
Cible d'approvisionnement	Désigne le volume annuel total estimé d'électricité solaire (255 625 MWh) que le Canada demande dans le cadre de cette DP.
Commission	Possède le sens qui est donné à ce terme dans l'EUA.
Communauté autochtone admissible	Désigne une Première Nation située au Canada, un établissement métis ou la nation métisse.
Conseil d'établissement	Possède le sens donné à ce terme dans la <i>Metis Settlements Act</i> (Alberta).
Construction	Désigne l'étape de réalisation du projet qui implique la conception, la construction, l'installation, l'essai, le démarrage et la mise en service d'installations comparables.
Clauses de fourniture d'électricité solaire et CFES	Désigne le Clauses de fourniture d'électricité solaire dans la forme établie à l'annexe C de cette DP.
Contrôle du site	Désigne la documentation qui démontre la propriété d'un site, ou un intérêt locatif dans un site, ou un droit de développer et d'exploiter une installation sur un site, ou une option d'acheter ou de louer un

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
	site à cette fin.
Coût de remplacement des attributs renouvelables	<p>Désigne le coût de la fourniture de certificats verts quand l'installation n'indique pas l'énergie annuelle estimée, et qui se calcule comme suit :</p> <p>CRAR = Facteur de déplacement du réseau électrique x taxe sur le carbone x énergie manquante, où :</p> <p>(a) le facteur de déplacement du réseau électrique est le facteur actuel exprimé en t d'éq. CO2/MWh et publié dans le <i>Carbon Offset Emissions Factor Handbook</i>, utilisé pour calculer la réduction des émissions des réseaux due aux projets d'énergie renouvelable;</p> <p>(b) la taxe sur le carbone est la taxe sur le carbone actuelle qui s'applique dans la province de l'Alberta. Elle est actuellement de 30 \$/tonne et elle devrait augmenter à 50 \$/tonne d'ici 2022;</p> <p>(c) l'énergie manquante est l'énergie annuelle comptée à l'installation moins la somme de l'énergie annuelle comptée à partir de la consommation du Canada, si l'installation produit moins d'énergie que l'estimation annuelle dans la soumission initiale;</p> <p>malgré le coût de remplacement des attributs renouvelables, le producteur peut fournir des certificats verts équivalents d'une autre source en Alberta pour remplir cette exigence.</p>
Crédits pour la production décentralisée	Désigne les crédits de transmission basés sur les tarifs qui peuvent être offerts aux centrales connectées à une installation de distribution.
Date cible de mise en exploitation commerciale	Le 31 décembre 2022.
Date de mise en exploitation commerciale (DMEC)	Désigne la date à laquelle l'Exploitation commerciale débute.
Début de la construction	Désigne le début réputé de la construction d'une installation d'énergie solaire conformément au CFES sous la forme jointe à l'annexe C.
Description officielle	<p>Désigne la description officielle de chaque propriété faisant partie d'un site sous la forme suivante :</p> <p>(a) dans le cas des propriétés dont aucun plan de lotissement n'a été enregistré, le méridien, le rang, le canton, la section, le quart de section ou la subdivision officielle;</p> <p>(b) dans le cas des propriétés dont un plan de lotissement a été enregistré, (i) le plan, le bloc, le lot; et (ii) le méridien, le rang, le canton, la section, le quart de section ou la subdivision officielle; ou</p> <p>(c) dans le cas des propriétés qui sont des terres autochtones, le</p>

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
	numéro d'identification de la parcelle, toute information mentionnée aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus qui peut raisonnablement être fournie, et toute autre information qui constituerait habituellement la description officielle de ces propriétés ou qui serait raisonnablement requise pour permettre au Canada de déterminer leur emplacement physique.
Désignation de terre des Premières Nations	Signifie qu'une terre des Premières Nations a été désignée en vue de location par la Première Nation concernée en vertu du paragraphe 38(2) de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).
Détaillant d'électricité	Désigne l'entreprise choisie par le Canada pour établir et attribuer les coûts d'électricité aux installations possédées et exploitées par le Canada dans la province de l'Alberta.
Développement	Désigne l'étape du projet qui implique la conception et la planification du projet, les consultations communautaires, municipales et autres, la mobilisation des intervenants, l'obtention du contrôle du site, des approbations et les autres activités nécessaires avant la construction et l'exploitation d'installations comparables.
Documents faisant autorité	Désigne les règles qui régissent les exploitants de réseau autonome (incluant les politiques et procédures d'exploitation de l'OSEA, les normes de fiabilité et les normes techniques applicables, ainsi que tous les manuels et les bulletins d'interprétation publiés de temps à autre par l'opérateur du système et qui lient le producteur) et les tarifs des exploitants de réseau autonome.
Efforts raisonnables d'un point de vue commercial	Quand il est utilisé en lien avec une obligation d'une partie à ce contrat, ce terme désigne les mesures raisonnables prises, en bonne foi et avec la diligence nécessaire, conformément aux pratiques prudentes de l'industrie, pour permettre à cette partie d'atteindre son objectif et de remplir son obligation le plus tôt possible, y compris tout ce que ferait un producteur ou un gouvernement raisonnable et prudent, selon le cas, dans des circonstances comparables, notamment dépenser les fonds et assumer les responsabilités d'une nature et d'un montant raisonnables dans le contexte de l'obligation à respecter, et tenant compte chaque fois de l'importance de l'obligation pour l'exécution de ce contrat.
EID	Désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de distribution.
Électricité	Désigne l'énergie électrique mesurée en mégawatts (MW).
Électricité renouvelable	Possède le sens donné à ce terme dans la <i>Renewable Electricity Act</i> (Alberta).
Électricité solaire	Désigne de l'électricité qui a été produite à partir de la lumière

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
	solaire naturelle.
Énergie comptée	Désigne la quantité d'électricité fournie pendant une période de mesure, telle que mesurée par les compteurs pertinents de l'installation, comme établi dans le relevé du réseau commun d'énergie pour cette période.
Énergie annuelle estimée	Désigne la production d'électricité moyenne prévue d'un projet d'énergie solaire mentionné dans une soumission pendant une année civile, qui sera achetée dans le cadre du CFES, et qui est égale à la puissance vendue multipliée par le facteur de puissance et le nombre d'heures dans une année qui n'est pas bissextile.
Énergie solaire	Désigne l'énergie de la lumière solaire naturelle.
Entité	Désigne une société par actions ou une fiducie, un fonds de pension, un partenariat, une coentreprise ou une autre association sans personnalité morale, peu importe comment elle est formée et structurée, qui, pour les besoins de cette DP, comprend toute personne qui est un partenaire, un coentrepreneur ou un associé dans cette association sans personnalité morale.
Entité autochtone admissible	Désigne : (i) une société par actions, une société en nom collectif, une association, une entreprise ou une autre personne morale qui appartient entièrement, directement ou non, légalement ou par bénéfice, à une Première Nation située au Canada (ou à plusieurs), à un établissement métis ou à la nation métisse; ou (ii) une fiducie dont tous les intérêts bénéficiaires sont entièrement possédés ou détenus par une communauté autochtone admissible ou plusieurs.
Entretien	Désigne l'étape de réalisation du projet qui implique la surveillance, l'entretien, l'inspection et la réparation d'installations comparables.
Équipement de production	Désigne l'équipement utilisé par une centrale pour produire de l'électricité, comme des modules photovoltaïques solaires, mais ne comprend pas les transformateurs ou les autres équipements servant à transformer ou à transmettre cette électricité.
Établissement métis	Possède le sens donné au terme « établissement » (settlement) dans la <i>Metis Settlements Act</i> (Alberta).
EUA	Désigne l' <i>Electric Utilities Act</i> (Alberta).
Événement relatif au prix du réseau commun d'énergie	Possède le sens donné à ce terme à l'annexe C, section 6.8.
Exploitation	Désigne l'étape de réalisation du projet qui implique l'exploitation d'installations comparables.
Exploitation commerciale	Désigne l'exploitation commerciale réputée d'un projet d'énergie solaire conformément au CFES sous la forme jointe à l'annexe C.

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
Financement	Désigne le financement du projet (relativement à la dette et aux capitaux), le financement bancaire ou le financement inclus dans le bilan, suffisants pour terminer la construction d'une installation comparable.
Individu	Désigne une personne physique, sauf une personne physique en tant que fiduciaire, exécuteur, administrateur ou autre représentant légal.
Installation	Désigne la centrale solaire décrite dans le contrat, qui comprend : (a) dans le cas d'une nouvelle construction, tout l'équipement de production, avec les autres équipements et installations nécessaires pour livrer toute l'électricité vendue dans le cadre du contrat au point de connection (y compris tout transformateur élévateur, les barres omnibus et l'équipement associé situé du côté de la basse tension de ce transformateur); (b) dans le cas d'un agrandissement, l'équipement de production additionnel qui est compris dans l'agrandissement, avec les autres équipements et installations de la centrale existante nécessaires pour livrer toute l'électricité produite par l'agrandissement et vendue dans le cadre du contrat au point de connection (y compris tout transformateur élévateur, les barres omnibus et l'équipement associé situé du côté de la basse tension de ce transformateur).
Installation de distribution	Possède le sens donné au terme « système de distribution électrique » dans l'EUA.
Installation de production	Désigne une installation de production d'électricité renouvelable ou non, y compris une installation de production solaire.
Installation de production solaire	Désigne une installation qui produit de l'électricité uniquement à partir d'énergie solaire et la livre à travers ses propres compteurs connectés au SEIA conformément à toutes les lois, sauf une installation comparable, qui n'est pas obligée d'être branchée au SEIA.
Installation de transmission	Possède le sens donné à ce terme dans l'EUA.
Installation réceptrice	Désigne une installation qui : (a) a une connexion électrique (ou aurait une connexion proposée) à une centrale de production solaire qui injecte de l'électricité dans le système de l'installation réceptrice; (b) est directement connectée à un système de distribution ou de transmission (celui-ci n'étant pas, pour être clair, un système de distribution).
Installation solaire	Désigne une installation qui produit de l'électricité solaire et la livre au SEIA à travers un compteur de facturation certifié, utilisé

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
	uniquement par une telle installation, le tout conformément aux lois applicables.
Intérêt financier	Désigne, relativement à toute personne autre qu'un individu, le droit de recevoir (ou de contribuer à) tout paiement dû en raison de l'exposition à une perte ou au risque d'une perte découlant des activités commerciales de cette personne, au moyen de la participation directe ou indirecte dans une société par actions, dans une société de personnes en commandite, dans une société de personnes ou, à l'entière discrétion du Canada, d'autres participations similaires.
Jour ouvrable	Désigne un jour qui n'est pas : (a) un jour férié pendant lequel les banques sont habituellement fermées; (b) un samedi; ou (c) un dimanche.
kW	Signifie kilowatt.
kWh	Signifie kilowattheure.
Livraison	Désigne toutes les étapes du développement, du financement, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'un projet d'énergie solaire mentionné dans une soumission.
Livrée	Qualifie l'électricité solaire livrée au point de connexion et transmise avec succès de l'installation au SEIA. Les différentes formes du verbe « livrer » ont des sens correspondants.
Mois de mesure	Possède le sens donné à ce terme à l'annexe C, section 3(a).
Montant d'écart	Désigne, pour une période de mesure, un montant payable par le Canada au producteur ou par ce dernier au Canada, selon le cas, équivalent à la différence entre le prix d'exercice et le prix commun, déterminé conformément à l'annexe C, section 6.1.
MW	Signifie mégawatt, en courant alternatif à moins d'indication contraire.
MWh	Signifie mégawattheure, en courant alternatif.
Niveau de participation autochtone	Désigne le niveau d'intérêt financier, exprimé en pourcentage, d'une communauté ou entité autochtone admissible, ou de plusieurs, dans le projet d'énergie solaire d'un soumissionnaire.
Nouvelle construction	Désigne une centrale d'énergie solaire à construire, proposée comme projet d'énergie solaire sans être un agrandissement, et qui peut comprendre la construction d'une centrale d'énergie solaire sur le site d'une centrale d'énergie renouvelable ou non renouvelable fonctionnant antérieurement, si : (a) tout l'équipement de production est neuf;

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
	(b) tous les autres équipements, installations et infrastructures physiques sont neufs ou essentiellement neufs; et (c) cette centrale d'énergie solaire a une durée de vie nominale égale ou supérieure à la durée du contrat.
Opérateur du système	Désigne l'OSEA, agissant conformément à ses pouvoirs pour édicter, administrer et appliquer les règles qui régissent les exploitants de réseau autonome.
OSEA	Désigne l'Opérateur du système électrique de l'Alberta, qui agit en tant que société indépendante établie en vertu de l'EUA et comprenant ses successeurs et ayants droit.
Paiement mensuel d'exécution	Désigne, pour une période de mesure au cours du contrat, un montant payable par le Canada au producteur ou par ce dernier au Canada, selon le cas, pour l'exécution des obligations respectives des parties en vertu des présentes. Ce montant sera déterminé conformément à l'annexe C, section 5.1.
Période d'approvisionnement	Désigne la période commençant à minuit à la date de mise en exploitation commerciale et se terminant à minuit à le dixième anniversaire de la date cible de mise en exploitation commerciale.
Période de mesure	Désigne la période commençant à l'heure juste et finissant soixante (60) minutes plus tard, et qui est la période pour laquelle l'OSEA détermine la quantité d'énergie à des fins financières.
Personne	Désigne une entité ou un individu.
Point de connexion	Désigne le côté à haute tension du point de connexion électrique entre la centrale solaire et un système de distribution ou de transmission (selon le cas) où l'électricité est injectée.
Première Nation	Signifie une « bande » au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).
Prix d'exercice	Désigne le montant (en \$/MWh) offert par un soumissionnaire dans sa soumission pour la puissance vendue par un projet d'énergie solaire.
Prix d'exercice corrigé	Possède le sens donné à ce terme à l'annexe B, section 1.2.
Prix de remplacement	Possède le sens donné à ce terme à l'annexe C, section 6.8.
Prix du réseau commun d'énergie	Possède le sens donné à ce terme dans l'EUA.
Producteur	Désigne la personne identifiée comme producteur dans le premier paragraphe du présent accord, ce qui comprend, s'il y a lieu, tout successeur à cette personne à la suite d'une fusion, d'une entente, d'une réorganisation ou de toute continuation sous les lois d'un autre territoire ou un cessionnaire autorisé.

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
Produits connexes	Désigne tous les services auxiliaires et tous les autres produits et services qui existent ou non à la date du contrat ou avant et qui : (a) peuvent être fournis par la centrale de temps à autre; (b) peuvent être échangés ou vendus sur les marchés de l'Alberta (y compris le réseau commun d'énergie et l' <i>Alberta Watt Exchange</i>) ou d'autres marchés, ou vendus autrement; (c) seront réputés inclure les produits et services pour lesquels peut-être aucun marché n'existe, sauf les attributs renouvelables.
Projet	Désigne le projet du producteur de concevoir, construire, financer, posséder (ou louer), exploiter et entretenir la centrale.
Projet d'énergie solaire	Désigne une installation de production solaire, y compris l'installation de production solaire ou l'agrandissement qui fait l'objet d'une soumission.
Proposition de connexion	Désigne une proposition de connexion pour la transmission ou la distribution d'électricité, selon le cas.
Proposition de connexion de distribution	Désigne toute demande ou proposition du producteur à un EID pour connecter son installation à une installation de distribution, comprenant tous les documents de conception de l'installation, les études détaillées, les études de transmission, les études techniques, les études d'impact sur l'environnement et les terres, ainsi que les autres documents, rapports, études ou évaluations requis.
Propriétés	Désigne l'un ou l'autre des biens immobiliers ou tous, selon le contexte, et les intérêts liés aux titres, aux locations ou aux sous-locations dans ces biens.
Propriétés du projet	Désigne toutes les propriétés constituant ensemble le site, dont la description officielle et l'adresse municipale (si disponible) sont données à l'appendice 5 : Avis de confirmation d'avocat concernant le contrôle du site.
Puissance installée	Désigne la puissance nominale totale de l'installation de production d'électricité solaire, exprimée en MW.
Puissance vendue	Désigne, relativement à un projet d'énergie solaire mentionné dans une soumission, la partie de la puissance installée de ce projet qui sera vendue dans le cadre du CFES.
Réalisation du projet	Désigne toutes les étapes de développement, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien d'installations comparables, et si le contexte l'exige, chacune de ces étapes.
Réaménagement	Désigne la modification d'une centrale d'énergie renouvelable existante qui ne constitue pas un agrandissement, mais qui, de l'avis

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
	raisonnable du Canada, remplit les critères suivants : (a) sans réaménagement, la centrale d'énergie renouvelable existante est près de la fin de sa vie utile; (b) l'infrastructure physique de la centrale d'énergie renouvelable existante doit être en grande partie remplacée; (c) après le réaménagement, la vie prévue de la centrale d'énergie renouvelable doit être comparable à celle d'une nouvelle construction; et (d) la centrale d'énergie renouvelable existante ne fait pas l'objet d'un contrat portant sur les ressources physiques, financières, la puissance électrique, d'un contrat dérivé ou portant sur un achat, une prime, un soutien ou l'électricité produite par la centrale d'énergie renouvelable existante ou les attributs renouvelables associés.
Règles qui régissent les exploitants de réseau autonome (ERA)	Possède le sens donné à ce terme à la section 1(2)(d) de l'EUA.
Relevé	Possède le sens donné à ce terme à l'annexe C, section 6.3(a).
Relevé de mesure	Désigne un relevé de mesure que le producteur doit fournir au détaillant d'électricité à la fin de chaque mois civil de la période d'approvisionnement.
Relevé du réseau commun d'énergie	Possède le sens donné à ce terme à l'annexe C, section 6.3.
Réseau commun d'énergie	Possède le sens donné à ce terme dans l'EUA.
Site	Désigne les terres et/ou les autres lieux physiques sur, dans ou sous lesquels un projet d'énergie solaire est situé ou le sera, comme indiqué dans le formulaire rempli du profil du projet d'énergie solaire (appendice 4).
Stockage d'énergie	Désigne le stockage d'énergie à l'installation au moyen de diverses technologies ou divers systèmes, entre autres les batteries, les condensateurs, l'air comprimé, les volants et le pompage.
Système de distribution	Désigne le système de distribution avec une zone desservie établie en vertu de la <i>Hydro and Electric Energy Act</i> (Alberta) et comprenant toutes les structures, les équipements et autres choses utilisés à cette fin.
Système de transmission	Possède le sens donné à ce terme dans l'EUA.
Tarif de l'EID	Désigne le tarif approuvé par la Commission en vertu de l'EUA pour l'installation de distribution d'un EID.

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
Tarif des exploitants de réseau autonome (ERA)	Possède le sens donné à ce terme à la section 1(2)(e) de l'EUA.
Taux préférentiel	Désigne le taux d'intérêt annuel désigné de temps à autre par la Banque du Canada comme son taux préférentiel pour les prêts commerciaux en dollars canadiens au Canada.
Terre du poste électrique	Désigne la partie du site sur laquelle est située le poste électrique du projet d'énergie solaire qui transforme la tension au point de connexion, et qui, pour être clair, comprend les terres contiguës dans sa zone clôturée où se trouvent des sectionneurs, des barres omnibus, des parafoudres, des disjoncteurs, des relais et des conducteurs électriques.
Terres autochtones	Désigne les terres qui appartiennent aux Premières Nations ou aux Métis.
Terres d'intérêt commun	Désigne les terres faisant partie du site où les composants de la centrale solaire, sauf l'équipement de production, seront situés et appartenant au soumissionnaire ou à tout membre de son équipe (en tant que locataire, sous-locataire ou titulaire d'option) aux fins du projet d'énergie solaire conformément à un bail, un sous-bail ou une option/entente de location ou de sous-location auprès du soumissionnaire ou du même membre de son équipe ou un autre (en tant que locateur, sous-locateur ou donneur d'option, et dans des circonstances où l'intérêt de ce locateur, sous-locateur ou donneur d'option dans ces terres lui appartient en lien avec un projet d'énergie solaire différent, mais ne fait pas partie du site pour ce projet).
Terres des Métis	Désigne les terres situées dans les limites géographiques d'une zone d'établissement (« settlement area »), telle que définie dans la <i>Metis Settlements Act</i> (Alberta).
Terres des Premières Nations	Désigne les terres situées dans les limites géographiques d'une « réserve », selon la définition de ce terme dans la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).

APPENDICE 2

INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION ET CRITÈRES OBLIGATOIRES

SOUMISSION

Le Canada émettra quatre besoins distincts, mais liés les uns aux autres (comme il est décrit dans la présente DP et les demandes n^{os} EW038-211946, EP959-211948, EP959-211993). Le Canada évaluera et recommandera les soumissionnaires pour l'attribution d'un contrat dans l'ordre suivant :

1. EW038-211946 (Nouvelle énergie solaire en Alberta - SAEA);
2. EW038-210082 (Nouvelle énergie solaire en Alberta);
3. EP959-211993 (Certificats d'énergie renouvelable nationaux - SAEA);
4. EP959-211948 (Certificats d'énergie renouvelable nationaux).

Les soumissionnaires admissibles qui le souhaitent sont autorisés à soumissionner les quatre besoins. Le Canada mise sur cette stratégie pour favoriser la concurrence dans le cadre des quatre besoins et pour veiller à ne pas limiter la capacité des soumissionnaires de soumissionner des occasions. Le Canada permettra aux soumissionnaires de se retirer de tout processus d'approvisionnement subséquent, sans pénalités, s'ils sont retenus pour d'autres processus de plus grande envergure.

- Un soumissionnaire pourrait inclure plus d'un projet d'énergie solaire dans sa soumission.
- Les soumissionnaires ne peuvent pas présenter le même projet d'énergie solaire plusieurs fois en réponse à une même DP. Si un soumissionnaire présente le même projet d'énergie solaire en réponse à une même DP, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire afin de lui demander de préciser quelle soumission prendre en considération dans le cadre du processus d'évaluation.

L'examen des soumissions par SPAC suivra la Politique de conformité des soumissions en phases.

Remarque : Les soumissionnaires devront indiquer par eux-mêmes à l'appendice 3 - Renseignements sur le soumissionnaire s'ils se retirent d'un processus subséquent dans le cas où ils seraient recommandés pour l'attribution d'un contrat à la suite du présent processus d'appel d'offres.

PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES

Comme il est noté à la partie 4 de la présente DP, le Canada suivra un processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) pour évaluer les soumissions reçues en réponse à la DP.

Le PCSE comprend trois étapes :

- Étape I : Soumission financière
- Étape II : Soumission technique
- Étape III : Évaluation finale de la soumission

Le PCSE s'appliquera à tous les critères techniques obligatoires.

À l'étape III du PCSE, les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Cela comprend les critères obligatoires d'admissibilité et les critères cotés. Les critères obligatoires seront évalués en premier, et les soumissions qui remplissent ces critères passeront à l'évaluation des critères cotés.

CRITÈRES OBLIGATOIRES D'ADMISSIBILITÉ

Chaque soumission passera à l'étape suivante ou sera rejetée selon qu'elle remplit ou non les critères obligatoires suivants.

Les critères obligatoires sont définis aux sections 1.1 à 1.6 ci-dessous. Pour démontrer sa conformité à ces six critères, le soumissionnaire doit remplir les appendices pertinents mentionnés dans les critères et fournir toute la documentation à l'appui requise.

Tout projet d'énergie solaire inclus dans une soumission qui ne respecte pas tous les critères obligatoires sera jugé non conforme et sera rejeté.

1.1 Renseignements sur le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'appendice 3 : Renseignements sur le soumissionnaire.

1.2 Profil du projet d'énergie solaire

Le soumissionnaire doit répondre aux critères obligatoires énumérés à l'appendice 4 : Profil du projet d'énergie solaire pour le projet inclus dans sa soumission. Le soumissionnaire doit démontrer sa conformité à ces critères en remplissant l'appendice en question ET en fournissant toute la documentation à l'appui requise.

1.3 Contrôle du site

Pour chaque projet d'énergie solaire, le soumissionnaire doit avoir le contrôle du site du projet. Il doit démontrer son respect de ce critère en remplissant l'appendice 5 : Confirmation de contrôle du site.

1.4 Plan de projet

Chaque soumission doit inclure un plan du projet d'énergie solaire comprenant toutes les étapes du développement, du financement, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien. Le soumissionnaire doit démontrer sa conformité à ce critère en remplissant l'appendice 6 : Plan de projet.

1.5 Expérience de réalisation de projets

Le soumissionnaire doit, pour chaque projet d'énergie solaire, donner des exemples de son expérience qui remplissent les critères obligatoires minimaux dans les catégories d'expérience énumérées. Le soumissionnaire doit démontrer sa conformité à ce critère en remplissant l'appendice 7 : Expérience avec des installations comparables.

1.6 Minimum de participation autochtone

Le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des intérêts financiers de son projet appartiennent à une communauté ou entité autochtone admissible ou à plusieurs. Le soumissionnaire doit démontrer sa conformité à ce critère en remplissant l'appendice 8 : Déclaration de participation autochtone au projet.

CRITÈRES COTÉS

Chaque soumission qui répond à tous les critères obligatoires sera évaluée conformément aux critères cotés suivants :

2.1 Note de participation autochtone

Chaque soumission recevra une note de participation autochtone de la manière suivante :

- a) Si au moins cinquante pour cent (50 %) des intérêts financiers dans le soumissionnaire appartiennent à une communauté ou entité autochtone admissible (ou plusieurs), la note de participation autochtone sera égale à deux (2).
- b) Si moins de cinquante pour cent (50 %) des intérêts financiers dans le soumissionnaire appartiennent à une communauté ou entité autochtone admissible (ou plusieurs), la note de participation autochtone sera calculée comme suit :

Note de participation autochtone =
(% d'intérêt financier dans le soumissionnaire - 25%)/25%*2

Exemples :

Le soumissionnaire indique un intérêt financier de 35 % :
*(Intérêt financier de 35 % - 25% = 15%)/25%*2 = 0,8 points*

Le soumissionnaire indique un intérêt financier de 45 % :
*(Intérêt financier de 45 % - 25% = 20%)/25%*2 = 1,6 points*

La note de participation autochtone sera évaluée par le Canada pour chaque projet d'énergie solaire en tenant compte de l'information incluse dans le formulaire de participation autochtone qui se trouve à l'appendice 8 : Déclaration de participation autochtone au projet.

APPENDICE 3

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Tous les termes et acronymes en majuscules employés dans les présentes instructions et le formulaire des renseignements sur le soumissionnaire ont le sens qui leur est donné dans la DP.

Instructions applicables au formulaire des renseignements sur le soumissionnaire

- Le soumissionnaire devrait remplir et soumettre un formulaire des renseignements sur le soumissionnaire avec sa soumission.
- Le formulaire devrait être entièrement rempli. Si des champs ne s'appliquent pas, il faut y écrire « sans objet ».
- Le soumissionnaire doit fournir toute l'information pertinente exigée dans ce formulaire, à défaut de quoi sa soumission pourrait être jugée non conforme. Il est recommandé, mais non nécessaire, de fournir cette information dans ce formulaire. Si l'information est fournie d'une autre manière, elle sera acceptée, pourvu que toute l'information pertinente soit incluse.
- Si ce formulaire ne contient pas assez de rangées ou de colonnes pour inscrire l'information requise, le soumissionnaire peut en ajouter au besoin. À part l'ajout de rangées ou de colonnes pour cette raison ou le remplissage de blancs, de cases à cocher ou d'autres espaces vides, aucune modification au libellé de ce formulaire n'est permise.
- Les pages de ce formulaire devraient être placées ensemble dans la soumission dans un ordre séquentiel.
- Les renseignements fournis dans ce formulaire devraient être conformes aux autres renseignements fournis ailleurs dans la soumission.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

1

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID

1

N° de réf. du client - Client Ref. No.

File No. - N° du dossier

N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

1

Formulaire des renseignements sur le soumissionnaire

Renseignements sur le soumissionnaire

Statut juridique du soumissionnaire :	
Dénomination sociale du soumissionnaire :	

Coordonnées du soumissionnaire

Numéro de téléphone :	
Adresse de courriel :	
Adresse postale :	
Adresse du site Web :	
Nom du représentant du soumissionnaire :	
Numéro de téléphone du représentant :	
Adresse électronique du représentant :	
Adresse postale du représentant :	
Personne-ressource secondaire :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource secondaire :	
Adresse électronique de la personne-ressource secondaire :	
Adresse postale de la personne-ressource secondaire :	
Indiquez les DP auxquelles le soumissionnaire prévoit répondre :	<input type="checkbox"/> EW038-211946 (Nouvelle énergie solaire en Alberta - SAEA) <input type="checkbox"/> EW038-210082 (Nouvelle énergie solaire en Alberta) <input type="checkbox"/> EP959-211993 (Certificats d'énergie renouvelable nationaux - SAEA) <input type="checkbox"/> EP959-211948 (Certificats d'énergie renouvelable nationaux)

N° de l'invitation - Solicitation No.

1

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

1

Id de l'acheteur - Buyer ID

1

N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Si l'on recommande l'attribution du contrat au soumissionnaire à la suite de ce processus d'appel d'offres EW038-210082 (Nouvelle énergie solaire en Alberta), le soumissionnaire se retire-t-il de EP959-211993 (Certificats d'énergie renouvelable nationaux - SAEA)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si l'on recommande l'attribution du contrat au soumissionnaire à la suite de ce processus d'appel d'offres EW038-210082 (Nouvelle énergie solaire en Alberta), le soumissionnaire se retire-t-il de EP959-211948 (Certificats d'énergie renouvelable nationaux)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

APPENDICE 4

PROFIL DU PROJET D'ÉNERGIE SOLAIRE

Tous les termes et sigles en majuscules employés dans les présentes instructions et le formulaire du profil du projet d'énergie solaire ont le sens qui leur est donné dans la DP.

Instructions applicables au formulaire du profil du projet d'énergie solaire

- Le soumissionnaire devrait remplir et soumettre un formulaire distinct pour chaque projet d'énergie solaire inclus dans sa soumission.
- Le soumissionnaire doit fournir toute l'information exigée dans ce formulaire, à défaut de quoi sa soumission pourrait être jugée non conforme. Il est recommandé, mais non nécessaire, de fournir cette information dans ce formulaire. Si l'information est fournie d'une autre manière, elle sera acceptée, pourvu que toute l'information pertinente soit incluse.
- Si ce formulaire ne contient pas assez de rangées ou de colonnes pour inscrire l'information requise, le soumissionnaire peut en ajouter au besoin. À part l'ajout de rangées ou de colonnes pour cette raison ou le remplissage de blancs, de cases à cocher ou d'autres espaces vides, aucune modification au libellé de ce formulaire n'est permise.
- Les pages de ce formulaire doivent être placées ensemble dans la soumission dans un ordre séquentiel.
- Les renseignements fournis dans ce formulaire doivent être conformes aux autres renseignements fournis ailleurs dans la soumission.

Formulaire du profil du projet d'énergie solaire

N°	Point d'information	Réponse du soumissionnaire
1.	Information sur le projet d'énergie solaire	
(a)	Nom du soumissionnaire	
(b)	Nom du projet d'énergie solaire	
(c)	Lieu du projet d'énergie solaire	
(d)	Type de projet d'énergie solaire (cochez une case)	<input type="checkbox"/> Nouvelle construction <input type="checkbox"/> Agrandissement
(e)	Permis obtenu de la CSPA (Sinon, indiquer quand l'obtention est prévue)	
(f)	Date de mise en exploitation prévue (doit être au plus tard la date cible du 31 décembre 2022)	
(g)	Puissance installée (MW)	
(h)	Puissance vendue (MW) (doit être inférieure ou égale à la puissance installée)	
(i)	Énergie annuelle estimée (MWh) (l'installation doit pouvoir produire l'énergie annuelle estimée)	
(j)	Le soumissionnaire doit fournir le profil horaire prévu, exprimé en pourcentage , pour le projet, représentant la quantité d'énergie annuelle estimative (MWh).	
(k)	L'installation a-t-elle des compteurs séparés?	
(l)	Niveau de participation autochtone (% de l'intérêt financier dans le projet d'énergie solaire)	

APPENDICE 5**CONFIRMATION DU CONTRÔLE DU SITE**

Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente confirmation de contrôle du site et ses instructions d'exécution ont la signification qui leur est attribuée dans la demande de propositions.

Instructions propres au présent formulaire « Confirmation de contrôle du site »

- Le soumissionnaire doit remplir et soumettre le formulaire « Confirmation du contrôle du site » pour chaque projet inclus dans sa soumission.
- Le formulaire « Confirmation du contrôle du site » doit être rempli et signé.
- Si ce formulaire ne contient pas un nombre suffisant de lignes ou de colonnes pour fournir les renseignements demandés, le soumissionnaire pourrait ajouter des lignes ou des colonnes selon les besoins afin de s'assurer d'avoir l'espace nécessaire pour fournir les renseignements demandés ou requis. En dehors de l'ajout de lignes ou de colonnes prévu dans la phrase précédente ou de l'ajout de tout espace, case à cocher ou autre élément similaire non fourni, aucune modification du libellé du présent formulaire n'est autorisée.
- Les renseignements fournis dans le présent formulaire devraient être cohérents avec les renseignements fournis ailleurs dans la soumission.

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'un contrôle sur site en remplissant le formulaire ci-joint.

PIÈCE JOINTE A à l'APPENDICE 5
LISTE DE TOUTES LES PROPRIÉTÉS CONSTITUANT LE SITE

Joindre des pages supplémentaires au besoin.

Propriété 1	
Description officielle :	
Adresse municipale : (si disponible)	
Superficie de la propriété : (hectares ou acres)	
La propriété est sur une terre des Premières Nations ou des Métis : (indiquez laquelle, le cas échéant)	
Description des droits fonciers (droit de propriété, intérêt à bail, etc.)	
Documents à l'appui : (indiquer le numéro de page où les documents à l'appui se trouvent dans la proposition du soumissionnaire)	

Propriété 2 (le cas échéant)	
Description officielle :	
Adresse municipale : (si disponible)	
Superficie de la propriété : (hectares ou acres)	
La propriété est sur une terre des Premières Nations ou des Métis : (indiquez laquelle, le cas échéant)	
Description des droits fonciers	

N° de l'invitation - Sollicitation No.

1

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID

1

N° de réf. du client - Client Ref. No.

File No. - N° du dossier

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1

(droit de propriété, intérêt à bail, etc.)	
Documents à l'appui : (indiquer le numéro de page où les documents à l'appui se trouvent dans la proposition du soumissionnaire)	

Propriété 3 (le cas échéant)	
Description officielle :	
Adresse municipale : (si disponible)	
Superficie de la propriété : (hectares ou acres)	
La propriété est sur une terre des Premières Nations ou des Métis : (indiquez laquelle, le cas échéant)	
Description des droits fonciers (droit de propriété, intérêt à bail, etc.)	
Documents à l'appui : (indiquer le numéro de page où les documents à l'appui se trouvent dans la proposition du soumissionnaire)	

Définition de contrôle du site

Propriété d'un site, intérêt à bail ou droit d'aménager et d'exploiter un site, ou option d'achat ou d'acquisition d'un site à bail à cette fin.

Déclaration

Le soumissionnaire déclare qu'il dispose d'un contrôle sur le site en ce qui a trait aux propriétés constituant le site :

_____ Oui _____ Non (Le soumissionnaire doit indiquer « Oui » ou « Non »).

Signature : _____

Date : _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.

1

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID

1

N° de réf. du client - Client Ref. No.

File No. - N° du dossier

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1

PIÈCE JOINTE B à l'APPENDICE 5

DIAGRAMME DU SITE

Joindre des pages supplémentaires au besoin. Remarque : Pour information uniquement.

APPENDICE 6

PLAN DU PROJET

Le soumissionnaire doit, pour chaque projet d'énergie solaire, répondre aux critères du plan du projet (appendice 2, point 1.3) en soumettant un texte fournissant l'information requise et ne dépassant pas douze (12) pages (incluant le diagramme de Gantt, les listes, les échéanciers, les tableaux et les autres graphiques). Seulement les douze premières pages du plan de projet seront évaluées si la soumission dépasse la limite de 12 pages.

1. Le soumissionnaire doit fournir un plan de projet global pour recevoir le permis de la Commission des services publics de l'Alberta (CSPA) dans les trois (3) mois suivant l'attribution du contrat (s'il ne le détient pas déjà) et pour livrer le projet d'énergie solaire au plus tard à la date cible de mise en exploitation. Ce plan doit inclure au moins :
 - a. Le programme d'engagement des participants (PEP) a-t-il été achevé? Sinon, veuillez fournir le calendrier d'achèvement du programme et de demande du permis de la CSPA;
 - b. Une évaluation d'impact sur la faune est-elle achevée? Une lettre de recommandation du MEPA a-t-elle été reçue? Sinon, veuillez fournir le calendrier d'achèvement;
 - c. D'autres études sont-elles nécessaires pour obtenir le permis de la CSPA en attente (règle 12 de la CSPA sur le contrôle du bruit)? Si c'est le cas, veuillez fournir le calendrier d'achèvement;
3. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements et la documentation connexe sur le processus et l'état de la connexion électrique à l'OSEA pour les projets reliés au réseau de transmission et/ou à l'installation de distribution pour les projets qui sont connectés au réseau de distribution (en arrière-plan);
4. Le soumissionnaire doit fournir un échéancier en vue de la mise en exploitation (au moyen d'un diagramme de Gantt ou d'un diagramme similaire), incluant :
 - a. les chemins critiques dans cet échéancier et les principales étapes suivantes qui forment chaque chemin critique : (i) études environnementales, (ii) permis de construction, (iii) délais d'approvisionnement en équipements critiques;
 - b. l'état actuel d'avancement du projet d'énergie solaire, notamment les activités principales réalisées et les jalons majeurs atteints à ce jour. Le soumissionnaire doit fournir de la documentation (p. ex. numéro de dépôt ou de demande, formulaire de l'OSEA, etc.) démontrant que l'activité a été réalisée ou le jalon atteint;
5. L'information fournie dans le plan du projet doit être cohérente avec celle qui se trouve dans le reste de la soumission.

Critères « réussite/échec » pour l'appendice 6 : Plan du projet

Les critères « réussite/échec » suivants serviront à évaluer le plan du projet. Si un plan de projet échoue à remplir l'un ou l'autre des critères dans le tableau ci-dessous, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

N°	Réussite	Échec
1	Le plan du projet contient toute l'information requise. Le soumissionnaire a indiqué un chemin critique qui lui permettra d'obtenir le permis de la CSPA dans les trois (3) mois suivant la date d'attribution du contrat.	Il manque au plan du projet certaines ou toutes les informations requises, ou aucun plan du projet n'a été soumis. Le soumissionnaire n'indique pas qu'il recevra le permis de la CSPA dans les trois (3) mois suivant la date d'attribution du contrat.
2(a), (b),(c)	Le soumissionnaire répond aux questions sur les processus du MEPA et de la CSPA.	Le soumissionnaire ne répond pas aux questions sur les processus du MEPA et de la CSPA.
3	Le soumissionnaire fournit les renseignements et la documentation connexe sur le processus de connexion électrique.	Le soumissionnaire ne fournit pas de renseignements sur le processus de connexion électrique.
4	Le soumissionnaire fournit un échéancier en vue de la mise en exploitation (au moyen d'un diagramme de Gantt ou d'un diagramme similaire).	Le soumissionnaire ne fournit pas d'échéancier en vue de la mise en exploitation (au moyen d'un diagramme de Gantt ou d'un diagramme similaire).
4(a)	Le soumissionnaire a identifié les étapes clés pour ce qui suit : (i) études environnementales, (ii) permis de construction, (iii) délais d'approvisionnement en équipements critiques;	Une ou plusieurs étapes clés ont été omises dans le plan du projet.
4(b)	Le soumissionnaire indique l'état actuel d'avancement du projet d'énergie solaire, notamment les activités principales réalisées et les jalons majeurs atteints à ce jour, documentation à l'appui.	Le soumissionnaire n'indique pas l'état actuel d'avancement du projet d'énergie solaire, notamment les activités principales réalisées et les jalons majeurs atteints à ce jour, documentation à l'appui.
5	L'information fournie dans le plan du projet est cohérente avec celle qui se trouve dans le reste de la soumission. Veuillez noter que l'autorité contractante se réserve le droit de communiquer avec le soumissionnaire pour clarifier les incohérences dans le plan du projet, conformément à la PCSP.	L'information fournie dans le plan du projet n'est pas cohérente avec celle qui se trouve dans le reste de la soumission.

Note : le plan du projet servira aux fins d'information et d'évaluation seulement et ne sera intégré dans aucun contrat subséquent.

APPENDICE 7
EXPÉRIENCE AVEC DES INSTALLATIONS COMPARABLES

Tous les termes et les acronymes en majuscules employés dans ce formulaire sur l'expérience avec des installations comparables et ses instructions ont le sens qui leur est donné dans la DP, à moins d'indication contraire.

Instructions applicables au formulaire sur l'expérience avec des installations comparables

- Le soumissionnaire devrait remplir et soumettre un formulaire pour chaque installation comparable incluse dans sa soumission et mentionnée dans le tableau.
- Le formulaire devrait être entièrement rempli. Si des champs ne s'appliquent pas, il faut y écrire « sans objet ».
- Le soumissionnaire doit fournir toute l'information pertinente exigée dans ce formulaire, à défaut de quoi sa soumission pourrait être jugée non conforme. Il est recommandé, mais non nécessaire, de fournir cette information dans ce formulaire. Si l'information est fournie d'une autre manière, elle sera acceptée, pourvu que toute l'information pertinente soit incluse.
- Si ce formulaire ne contient pas assez de rangées ou de colonnes pour inscrire l'information requise, le soumissionnaire peut en ajouter au besoin. À part l'ajout de rangées ou de colonnes pour cette raison ou le remplissage de blancs, de cases à cocher ou d'autres espaces vides, aucune modification au libellé de ce formulaire n'est permise.
- Les pages de ce formulaire doivent être placées ensemble dans la soumission dans un ordre séquentiel.
- Les renseignements fournis dans ce formulaire doivent être conformes aux autres renseignements fournis ailleurs dans la soumission.

Le soumissionnaire doit démontrer une expérience avec des installations comparables à chaque étape de la réalisation d'un projet (développement, construction, exploitation, entretien et financement). Il peut présenter l'expérience passée de tous les membres de son équipe dans la mesure nécessaire pour remplir les exigences en la matière, de la manière suivante :

- a) Le soumissionnaire doit avoir de l'expérience dans les quatre étapes de la réalisation d'un projet. Pour démontrer cela, il doit mentionner une installation comparable à chacune de ces étapes. Il peut présenter une (1) installation comparable pour démontrer son expérience à plus d'une étape, mais il doit indiquer au moins deux (2) installations comparables différentes dans sa soumission.
- b) Chaque installation comparable mentionnée par le soumissionnaire doit produire de l'électricité en ayant pour source unique l'énergie solaire et doit avoir une puissance installée qui n'est pas inférieure à 50 % de la puissance vendue par ce projet d'énergie solaire.
- c) L'expérience décrite avec chaque installation comparable doit avoir été acquise dans les dix (10) dernières années et doit avoir duré au moins un (1) an.
- d) Sur les installations comparables mentionnées, une (1) doit avoir été exploitée commercialement pendant au moins six (6) mois et les autres, pendant au moins un (1) an.
- e) Les installations comparables mentionnées par le soumissionnaire :
 - (i) doivent être situées en Amérique du Nord;
 - (ii) doivent avoir une configuration de connexion semblable (c.-à-d. connexion à un réseau de transmission ou de distribution, selon le cas) à celle du projet d'énergie solaire proposé par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire peut utiliser les tableaux et les formulaires fournis ci-dessous pour démontrer son expérience avec des installations comparables.

Tableau 1 : Tableau des installations comparables

Le soumissionnaire peut indiquer les étapes de la réalisation du projet que chaque installation comparable vise à démontrer.

Numéro de l'installation comparable	1	2	3	4
Nom de l'installation				
Lieu de l'installation				
Puissance vendue				
Développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Construction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exploitation et entretien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Financement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Tableau 2 : Membres de l'équipe du soumissionnaire

Les soumissionnaires sont priés de dresser la liste des personnes qui formeront l'équipe de projet si l'expérience relative à l'installation n'est pas celle du soumissionnaire, mais plutôt une combinaison de l'expérience acquise par les membres individuels de l'équipe, distincts du soumissionnaire.

Dans le cas d'une coentreprise ou d'un partenariat, l'expérience individuelle des entités sera prise en compte, mais ne pourra pas être combinée pour constituer la durée d'expérience requise.

Par exemple : deux (2) personnes ou entités ayant six (6) mois d'expérience dans la construction n'équivalent pas à douze (12) mois d'expérience dans la construction.

N°	Nom du membre (entité ou individu)	Entité ou individu	Rôle (p. ex. chef d'équipe de projet, ingénieur électrique)	Numéro de l'installation comparable selon le tableau ci-dessus
1				
2				
3				
...				

Formulaire sur l'expérience avec une installation comparable

Renseignements sur la soumission		
(a)	Nom du soumissionnaire :	
(b)	Projet d'énergie solaire : (insérez le nom du projet)	

Numéro de l'installation comparable : (correspond à celui dans le tableau 1)	
--	--

1. Information générale

(a)	Membre(s) de l'équipe du soumissionnaire participant(s) : (entité ou individu correspondant au tableau 2)	
(b)	Expérience déclarée en réalisation de projet : (cochez ce qui s'applique)	<input type="checkbox"/> Développement <input type="checkbox"/> Exploitation et entretien <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Financement

2. Détails importants sur l'installation comparable

(a)	Nom de l'installation :	
(b)	Lieu (pays, province/État, municipalité/ville) :	
(c)	Puissance installée :	
(d)	Date de début de la construction :	
(e)	Date de mise en exploitation commerciale :	
(f)	Détails de connexion (type de connexion et nom de l'autorité en la	

	matière) :	
3. Expérience en réalisation de projet : développement		
(a)	Nom du membre de l'équipe du soumissionnaire ayant une expérience pertinente en développement :	
(b)	Période pendant laquelle l'expérience en réalisation de projet a été acquise :	Date de début :
		Date de fin :
(c)	Rôles, tâches et responsabilités du membre de l'équipe du soumissionnaire :	
4. Expérience en réalisation de projet : construction		
(a)	Nom du membre de l'équipe du soumissionnaire ayant une expérience pertinente en construction :	
(b)	Période pendant laquelle l'expérience en réalisation de projet a été acquise :	Date de début :
		Date de fin :
(c)	Rôles, tâches et responsabilités du membre de l'équipe du soumissionnaire :	
5. Expérience en réalisation de projet : exploitation et entretien		
(a)	Nom du membre de l'équipe du	

	soumissionnaire ayant une expérience pertinente en exploitation et entretien :	
(b)	Période pendant laquelle l'expérience en réalisation de projet a été acquise :	Date de début :
		Date de fin :
(c)	Rôles, tâches et responsabilités du membre de l'équipe du soumissionnaire :	
6. Expérience en réalisation de projet : financement		
(a)	Nom du membre de l'équipe du soumissionnaire ayant une expérience pertinente en financement :	
(b)	Période pendant laquelle l'expérience en réalisation de projet a été acquise :	Date de début :
		Date de fin :
(c)	Rôles, tâches et responsabilités du membre de l'équipe du soumissionnaire :	

APPENDICE 8**DÉCLARATION DE PARTICIPATION AUTOCHTONE AU PROJET**

Tous les termes et les sigles en majuscules employés dans ce formulaire de déclaration de participation autochtone au projet et ses instructions ont le sens qui leur est donné dans la DP.

Instructions applicables au formulaire de déclaration de participation autochtone au projet

- Le soumissionnaire doit remplir et soumettre un formulaire pour chaque projet d'énergie solaire inclus dans sa soumission pour lequel le soumissionnaire souhaite obtenir une note de participation autochtone.
- Le formulaire doit être entièrement rempli. Si des champs ne s'appliquent pas, il faut y écrire « sans objet ».
- Le soumissionnaire doit soumettre les pièces jointes A et B, s'il y a lieu, et joindre toute la documentation requise au formulaire.
- Si ce formulaire ne contient pas assez de rangées ou de colonnes pour inscrire l'information requise, le soumissionnaire peut en ajouter au besoin. À part l'ajout de rangées ou de colonnes pour cette raison ou le remplissage de blancs, de cases à cocher ou d'autres espaces vides, aucune modification au libellé de ce formulaire n'est permise.
- Les pages de ce formulaire doivent être placées ensemble dans la soumission dans un ordre séquentiel.
- Les renseignements fournis dans ce formulaire doivent être conformes aux autres renseignements fournis ailleurs dans la soumission.
- La signature sur ce formulaire doit être celle du représentant du soumissionnaire.

Formulaire de déclaration de participation autochtone au projet

Nom du projet d'énergie solaire :	[insérez le nom du projet]
Soumissionnaire :	[insérez le nom du soumissionnaire]
Puissance vendue par le projet d'énergie solaire (MW) :	[insérez la puissance vendue par le projet d'énergie solaire en MW]
Énergie annuelle estimée du projet d'énergie solaire :	[insérez l'énergie annuelle estimée]

DÉCLARATION SOLENNELLE EN CE QUI CONCERNE le Canada et le projet d'énergie solaire [insérez le nom du projet] inclus dans la soumission de [insérez le nom du soumissionnaire] en réponse à la demande de propositions (DP).

Les termes en majuscules non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans la DP.

Je, [insérez le nom du représentant du soumissionnaire], de [insérez le nom de la ville ou de la municipalité], [insérez le nom de la province ou de l'État/pays], DÉCLARE SOLENNELLEMENT, au nom du soumissionnaire et sans responsabilité personnelle, ce qui suit :

- 1 Je suis le/un [insérez la fonction exercée, p. ex. président, directeur, etc.] du soumissionnaire et je connais les sujets abordés dans les présentes.
- 2 Conformément au critère coté décrit à l'appendice 2 de l'annexe A de la DP (note de participation autochtone), la soumission du soumissionnaire peut, après que le respect des critères obligatoires de la DP ait été démontré, se qualifier pour obtenir une note de participation autochtone de 0 à 2 (voir appendice 2 pour le calcul), selon les informations contenues dans le présent document, à savoir :
 - (a) une ou des communautés ou entités autochtones admissibles possèdent un intérêt financier dans le projet proposé, et la ou les communautés ou entités autochtones admissibles sont : [insérez le nom de la ou des communautés ou entités autochtones admissibles]

(cochez une des cases b, c, ou d)
 - (b) Le soumissionnaire est une communauté ou entité autochtone admissible.
 - (c) La ou les communautés ou entités autochtones admissibles possèdent un intérêt financier dans le projet proposé qui est égal ou supérieur à vingt-cinq pour cent (25 %) et inférieur à cinquante pour cent (50 %) du total des intérêts financiers, selon l'appendice 2 de l'annexe A de la DP. Le total des intérêts financiers de la ou des communautés ou entités autochtones admissibles dans le projet proposé est de ____%
 - (d) La ou les communautés ou entités autochtones admissibles possèdent un intérêt financier dans le projet proposé qui est d'au moins cinquante pour cent (50 %) du total des intérêts financiers, selon l'appendice 2 de l'annexe A de la DP. Le total des intérêts financiers de la ou des communautés ou entités autochtones admissibles dans le projet proposé est de ____%
- 3 Conformément à l'Énoncé du besoin à l'annexe A de la DP, et sans égard à toute autre modalité établie aux présentes, le total des intérêts financiers de la ou des communautés ou entités autochtones admissibles dans le projet ne sera jamais inférieur au montant de l'engagement au moins jusqu'au troisième anniversaire de la date de mise en exploitation commerciale.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

1

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID

1

N° de réf. du client - Client Ref. No.

File No. - N° du dossier

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1

JE FAIS CETTE DÉCLARATION SOLENNELLE en croyant qu'elle est vraie et en sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Nom du déclarant <u>[insérez le nom du déclarant]</u>	Déclaré le ____ jour de _____, 20XX
Signature du déclarant	

N° de l'invitation - Sollicitation No.

1

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID

1

N° de réf. du client - Client Ref. No.

File No. - N° du dossier

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1

Pièce jointe A

REGISTRE DES ACTIONNAIRES, MEMBRES, ETC.

Si la ou les communautés ou entités autochtones admissibles possèdent un intérêt financier direct dans le projet :

[Si la ou les communautés ou entités autochtones admissibles possèdent un intérêt financier direct dans le projet, joignez le registre des actionnaires, membres, etc., pour indiquer les parts respectives ou l'équivalent des actionnaires ou autres dans le projet.]

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

Les directives suivantes ne seront pas incluses dans le contrat subséquent.

1.0 Instructions relatives à l'énoncé des prix

La présente section décrit le processus de sélection pour toutes les soumissions et tous les projets de production d'électricité solaire qui ont respecté la totalité des critères obligatoires d'admissibilité et dont le niveau de participation autochtone a été noté dans le cadre du Processus de conformité des soumissions en phases (PCSP). Seules les soumissions dont la conformité aux critères obligatoires d'admissibilité a été démontrée feront l'objet d'une évaluation du devis.

1.1 Exactitude du devis

Les valeurs indiquées dans le devis à l'appendice 1 doivent être inscrites en format numérique en utilisant le modèle fourni aux présentes, sans autres renseignements, conditions ou qualifications quels qu'ils soient. Tout écart par rapport à l'exigence ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'une fourchette de prix, d'un prix conditionnel, d'un prix qualifié, ou d'un prix incomplet, d'une fourchette de valeurs, de valeurs conditionnelles, de valeurs qualifiées, de valeurs incomplètes, ou la fourniture d'une indexation ou d'une progression entraînera le rejet de la soumission.

Le soumissionnaire sera entièrement responsable du devis.

Aucun des paramètres financiers fournis dans le devis ne fera l'objet d'une quelconque mesure d'alignement ou d'indexation.

1.2 Prix d'exercice corrigé

Chaque soumission se verra attribuer un « prix d'exercice corrigé » qui sera calculé comme suit :

Prix d'exercice corrigé = $(1 - [0,05 \times \text{Note pour la participation autochtone}]) \times \text{Prix d'exercice}$

1.3 Liste de priorité définitive et sélection de l'entrepreneur

LISTE DE PRIORITÉ DÉFINITIVE

L'objectif du Canada est d'acquérir 255 625 MWh par année d'électricité verte. Le Canada souhaite donc attribuer des contrats de façon à se rapprocher le plus possible de cet objectif.

Le Canada demande que les soumissionnaires indiquent les puissances vendues minimales et maximales ainsi que les volumes d'énergie annuels connexes estimés dans le devis.

Afin de déterminer l'ordre de priorité pour l'attribution des contrats, le Canada placera les soumissions admissibles sur une liste de priorité définitive. Pour ce faire, il utilisera le prix d'exercice corrigé. Sur la liste de priorité définitive, le Canada classera chaque projet d'énergie solaire par ordre de priorité, du prix d'exercice corrigé le plus bas au prix le plus élevé. Le Canada utilisera aussi les volumes d'énergie annuels maximums et minimums estimés de chaque soumission figurant sur la liste de priorité définitive, comme indiqué dans le processus de sélection de l'entrepreneur ci-dessous.

Le Canada utilisera le tableau suivant pour concevoir la liste de priorité définitive :

LISTE DE PRIORITÉ DÉFINITIVE				
Rang de la soumission	Nom du soumissionnaire	Prix d'exercice corrigé (\$/MWh)	Volume d'énergie annuel minimum estimé (MWh)	Volume d'énergie annuel maximum estimé (MWh)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR

Le Canada suivra les étapes décrites ci-dessous dans le cadre du processus de sélection de l'entrepreneur.

1. Toutes les soumissions dont le volume minimum est supérieur à l'objectif d'approvisionnement ne seront pas prises en considération.
2. Le Canada attribuera un ou des contrats au soumissionnaire dont le prix d'exercice corrigé est le plus bas, jusqu'au volume maximum de la soumission, et ce, jusqu'à ce que l'objectif d'approvisionnement du Canada soit atteint.
3. Si, à un moment ou à un autre, la soumission occupant le deuxième rang possède un volume minimum supérieur au volume restant pour atteindre l'objectif d'approvisionnement, le Canada envisagera les options suivantes :
 - retirer cette soumission de la liste et examiner les soumissions restantes, en se fondant sur le prix d'exercice corrigé le plus bas; ou
 - modifier les volumes des soumissions précédentes, selon la fourchette minimale et maximale, de façon à atteindre l'objectif d'approvisionnement.

Le Canada suivra les étapes susmentionnées de façon à obtenir le meilleur rapport qualité-prix, c.-à-d. le coût global le plus bas, en fonction des prix d'exercice rajustés proposés.

Remarque : Si le besoin EW038-211946 (marchés réservés dans le cadre de la SAEA pour la production d'électricité solaire en Alberta et les attributs connexes) entraîne l'attribution d'un contrat, ou de contrats, le Canada se réserve le droit de réduire la cible d'approvisionnement de 5 p. 100 (12 781 MWh) afin de maintenir le volume total requis de 255 625 MWh annuellement.

EXEMPLES DE SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR

Les exemples ci-dessous, avec une cible d'approvisionnement de 250 000 MWh par année, sont fournis à titre indicatif seulement et ne reflètent pas les prix ou les volumes prévus ou souhaités par le Canada pour le processus d'approvisionnement. Les soumissionnaires ne devraient pas utiliser les renseignements fournis ici (ni les prix, ni les volumes) pour rédiger leur propre soumission.

EXEMPLE 1

LISTE DE PRIORITÉ DÉFINITIVE				
Rang de la soumission	Nom du soumissionnaire	Prix d'exercice corrigé (\$/MWh)	Volume annuel maximum (MWh)	Volume annuel minimum (MWh)
1	Soumissionnaire A	22 \$	200 000	160 000
2	Soumissionnaire B	23 \$	40 000	20 000
3	Soumissionnaire C	25 \$	30 000	15 000
4	Soumissionnaire D	27 \$	50 000	40 000
5	Soumissionnaire E	28 \$	60 000	40 000

Dans cet exemple, on envisagerait d'attribuer des contrats aux soumissionnaires A et B pour les volumes maximums offerts (200 000 MWh et 40 000 MWh), pour un volume total de 240 000 MWh. Il manquerait donc un volume de 10 000 MWh entre le volume total (240 000) et la cible d'approvisionnement (250 000).

Le volume minimum du soumissionnaire C (15 000 MWh), si on l'ajoute au volume total (240 000 MWh) dépasserait la cible d'approvisionnement. Conformément à l'étape 3, le Canada devrait examiner les autres soumissions (soumissionnaires D et E) ainsi que la possibilité d'ajuster les volumes des soumissionnaires A et B pour tenter d'atteindre la cible d'approvisionnement. Le Canada agirait de façon à obtenir le meilleur rapport qualité-prix (c.-à-d. coût corrigé global le plus bas). Les soumissionnaires D et E ne seraient pas pris en compte, puisqu'ils ne disposent pas d'un volume minimum correspondant à la cible d'approvisionnement sans une modification considérable des soumissions recommandées au préalable des soumissionnaires A et B. Le soumissionnaire C offre le prix d'exercice corrigé le plus bas parmi les soumissions restantes et son volume minimum est le plus susceptible de s'inscrire entre le volume total (240 000 MWh) et la cible d'approvisionnement (250 000 MWh). Par conséquent, le Canada modifierait les volumes des soumissions recommandées pour les adapter au volume du soumissionnaire C. Pour y arriver tout en obtenant le meilleur rapport qualité-prix pour le Canada, ce dernier commencerait par examiner la soumission dont le prix est le plus élevé parmi les deux premières soumissions (soumissionnaire B) et envisagerait de réduire le volume. Dans ce cas, le Canada s'efforcerait de réduire le volume pour le soumissionnaire B de 5 000 MWh pour atteindre 35 000 MWh. Le Canada pourrait ainsi maintenir le volume maximum de la soumission dont le prix corrigé est le plus bas (soumissionnaire A à 200 000 MWh). Le volume minimum du soumissionnaire C (15 000 MWh) permettrait ainsi de respecter la cible d'approvisionnement. Le meilleur rapport qualité-prix est obtenu en recommandant l'attribution des contrats aux soumissionnaires A, B et C comme suit : (soumissionnaire A, 200 000 MWh x 22 \$/MWh = 4 400 000 \$; soumissionnaire B, 35 000 MWh x 23 \$/MWh = 805 000 \$; soumissionnaire C, 15 000 MWh x 25 \$/MWh = 375 000 \$).

EXEMPLE 2

LISTE DE PRIORITÉ FINALE				
Rang de la soumission	Nom du soumissionnaire	Prix d'exercice corrigé (\$/MWh)	Volume annuel maximum (MWh)	Volume annuel minimum (MWh)
1	Soumissionnaire A	22 \$	200 000	160 000
2	Soumissionnaire B	23 \$	40 000	20 000
3	Soumissionnaire C	26 \$	30 000	15 000
4	Soumissionnaire D	27 \$	15 000	10 000
5	Soumissionnaire E	28 \$	60 000	40 000

Dans cet exemple, comme dans l'exemple 1, on envisagerait d'attribuer des contrats aux soumissionnaires A et B pour les volumes maximums offerts (200 000 MWh et 40 000 MWh), pour un volume total de 240 000 MWh. Il manquerait donc un volume de 10 000 MWh entre le volume total

(240 000) et la cible d'approvisionnement (250 000).

Le volume minimum du soumissionnaire C (15 000 MWh), si on l'ajoute au volume total (240 000 MWh) dépasserait la cible d'approvisionnement. Conformément à l'étape 3, le Canada devrait examiner les autres soumissions (soumissionnaires D et E) ainsi que la possibilité de modifier les volumes des soumissionnaires A et B pour tenter d'atteindre la cible d'approvisionnement. Le Canada agirait de façon à obtenir le meilleur rapport qualité-prix (c.-à-d. coût corrigé global le plus bas). Le volume du soumissionnaire D ajouté au volume total permettrait d'atteindre la cible d'approvisionnement de 250 000 MWh. Ainsi, le Canada n'aurait pas à modifier les volumes des soumissions les plus avantageuses des soumissionnaires A et B recommandés. Pour déterminer si le rapport qualité-prix serait meilleur pour le Canada que de recommander le soumissionnaire C et de modifier le volume du soumissionnaire B, comme pour l'exemple 1, le Canada déterminerait le coût global estimé de chaque option.

En recommandant les soumissionnaires A et B, à leur plein volume, et le soumissionnaire D au volume minimum, le coût global estimé s'élèverait à 5 590 000 \$ (soumissionnaire A, 200 000 MWh x 22 \$/MWh = 4 400 000 \$; soumissionnaire B, 40 000 MWh x 23 \$/MWh = 920 000 \$; soumissionnaire D, 10 000 MWh x 27 \$/MWh = 270 000 \$). En incluant le volume du soumissionnaire C et en modifiant le volume du soumissionnaire B (comme dans l'exemple 1), le coût global estimé serait de 5 595 000 \$ (soumissionnaire A, 200 000 MWh x 22 \$/MWh = 4 400 000 \$; soumissionnaire B, 35 000 MWh x 23 \$/MWh = 805 000 \$; soumissionnaire C, 15 000 MWh x 26 \$/MWh = 390 000 \$). Puisque le coût corrigé global estimé le plus bas (meilleur rapport qualité-prix) serait obtenu en sélectionnant la première option (soumissionnaires A et B à plein volume et soumissionnaire D au volume minimum), le Canada choisirait cette option.

DEVIS

Tous les autres termes et sigles récurrents utilisés dans les présentes directives et dans le devis ont le sens qui leur est donné dans la DDP.

Directives applicables au devis

- Les soumissionnaires doivent remplir un devis par soumission. Si plusieurs projets d'énergie solaire sont inclus dans une soumission, le soumissionnaire doit présenter un seul énoncé de prix pour tous les projets.
- Ce devis doit être rempli intégralement.
- Les pages de ce devis doivent être maintenues ensemble dans la soumission, en ordre séquentiel.
- Les renseignements fournis dans ce devis doivent concorder avec les autres renseignements indiqués dans la soumission.
- Pour les points 1 et 2, les soumissionnaires doivent indiquer la puissance vendue minimum et l'énergie annuelle estimée minimum pour leur soumission.
- Pour les points 3 et 4, les soumissionnaires doivent indiquer la puissance vendue maximum et l'énergie annuelle estimée maximum pour leur soumission.

Prix ferme de la DMEC jusqu'au 31 décembre 2032. Ce prix demeurera ferme pour la période d'option de cinq ans, si celle-ci est exercée.

Devis			
N°	Point d'information	Renseignements requis	Unités
1	Puissance vendue minimum		MW
2	Énergie annuelle estimée minimum		MWh
3	Puissance vendue maximum		MW
4	Énergie annuelle estimée maximum		MWh
5	Prix d'exercice	\$	\$/MWh (on peut utiliser jusqu'à quatre décimales)

ANNEXE C**CLAUSES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ SOLAIRE (CFES)****ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION****1.1 Devise**

Dans le présent contrat, toutes les références à des montants d'argent sont en dollars canadiens.

ARTICLE 2 : CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION**2.1 Engagements relatifs à la construction**

Le producteur doit obtenir tous les permis nécessaires pour commencer la construction dans les trois (3) mois suivant l'attribution du contrat.

2.2 Exigences de connexion

- (a) Le producteur doit s'occuper, à ses frais, de toutes les exigences de connexion de l'installation conformément aux lois applicables afin de permettre la distribution de l'électricité solaire au point de connexion.
- (b) Le producteur doit avoir droit à tous les crédits pour la production décentralisée applicables à l'installation, le cas échéant, et lesdits crédits ne doivent pas être assignés ou versés au Canada en vertu du présent contrat. Le producteur reconnaît que le versement continu des crédits pour la production décentralisée applicables n'est pas garanti et le producteur assume tous les risques associés à l'annulation ou à la modification de ces crédits.

2.3 Comptage

Le producteur s'engage à fournir, à ses frais, les compteurs du revenu de qualité et l'équipement de comptage et de contrôle auxiliaire distincts exigés dans les documents faisant autorité. Il doit aussi s'assurer que l'équipement de production de l'installation possède des compteurs distincts de tous les autres équipements de comptage ou des autres installations qui ne font pas partie de cette installation.

2.4 DMEC cible

Le producteur doit déployer tous les efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour que l'exploitation commerciale de l'installation soit possible à la DMEC cible. Si le producteur est incapable de respecter cette date, la période d'approvisionnement devra être écourtée pour chaque jour de retard, jour pour jour.

2.5 Production avant la DMEC cible

Si de l'électricité est produite par l'installation et distribuée avant la date de mise en exploitation commerciale, le producteur doit, en ce qui concerne ladite électricité produite avant la première date de paiement, soit le 1^{er} janvier 2023, conserver tous les revenus du réseau commun d'énergie.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

3.1 Engagements relatifs à l'exploitation

- (a) Le producteur doit posséder ou louer l'installation pendant la durée du contrat, pour autant qu'il possède en tout temps pendant le contrat l'équipement de production.
- (b) Le producteur doit exploiter et entretenir l'installation pendant la période d'approvisionnement de façon à ce que l'énergie annuelle estimée de l'installation soit maintenue.
- (c) Le producteur doit exploiter et entretenir l'installation pendant la période d'approvisionnement du contrat en respectant la bonne pratique de l'industrie électrique.
- (d) Le producteur doit brancher l'installation exclusivement au point de connexion et il doit livrer toute l'électricité requise par l'entremise de ce point de connexion.
- (e) Le producteur s'engage à ce que l'installation n'utilise aucune autre source d'énergie que le soleil pour la production de l'électricité, comme convenu dans le présent contrat.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1 Comptage et autres données

Le producteur doit aviser le Canada de toute erreur ou omission concernant les données ou informations recueillies en temps opportun pour que le Canada puisse, dans un délai raisonnable, corriger ces erreurs et omissions aux termes du présent contrat. Dès que le producteur est informé d'une quelconque erreur ou omission concernant les données ou informations recueillies, il doit aviser le Canada et, le cas échéant, l'opérateur de système, conformément aux documents faisant autorité, et communiquer tous les renseignements dont le Canada pourrait avoir besoin pour vérifier et corriger lesdites erreurs et omissions.

4.2 Exigences en matière de rapports

- (a) Au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable de chaque trimestre civil suivant la date du présent contrat, et ce, jusqu'à la date de début des travaux de construction, le producteur doit fournir les éléments suivants au Canada :

des rapports d'étape trimestriels décrivant l'état des mesures prises par le producteur pour respecter la DMEC cible; la progression des travaux de conception et de construction; l'état des approbations du gouvernement relativement au projet; et la progression de tous les événements à déclaration obligatoire applicables (les « rapports d'étape trimestriels »). À la demande du Canada, le producteur doit donner l'occasion au Canada de rencontrer les membres du personnel du producteur appropriés afin de discuter du contenu des rapports d'étape trimestriels et de l'évaluer.

- (b) Le producteur doit aussi aviser le Canada, par écrit, dès qu'il est informé qu'un événement est survenu ou de l'existence de tout fait ou de toute situation ayant un impact considérable sur la capacité du producteur de respecter n'importe laquelle de ses obligations aux termes du présent contrat.

- (c) Au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable de chaque mois civil suivant la date de début des travaux de construction, et ce, jusqu'à la date de mise en exploitation commerciale, le producteur doit fournir les documents suivants au Canada :

des rapports d'étape mensuels décrivant l'état des mesures prises par le producteur pour respecter

la DMEC cible; la progression des travaux de conception et de construction; l'état des approbations du gouvernement relativement au projet; et la progression de tous les événements à déclaration obligatoire applicables (les « rapports d'étape mensuels »). À la demande du Canada, le producteur doit donner l'occasion au Canada de rencontrer les membres du personnel du producteur appropriés afin de discuter du contenu des rapports d'étape mensuels et de l'évaluer. Le producteur reconnaît que le Canada peut publier sur son site Web ou dans des publications et imprimer des photographies du projet, de l'installation ou des travaux de construction;

- (d) Le producteur doit, tout au long de la durée du présent contrat, fournir au Canada :
- i. Le producteur doit aviser le Canada, par écrit, dès qu'il est informé qu'un événement est survenu ou de l'existence de tout fait ou de toute situation ayant un impact considérable sur la capacité du producteur de respecter n'importe laquelle de ses obligations aux termes du présent contrat, rapidement et, en tout état de cause, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dernière de ces dates :
 - (A) le producteur est informé qu'un tel incident, événement ou problème est survenu,
 - (B) le producteur constate l'importance du problème en question aussi rapidement que possible selon le cas en agissant conformément à la bonne pratique de l'industrie électrique;
 - ii. pendant que l'exigence en matière de participation autochtone est en vigueur, un avis relatif à tout changement quant au niveau de participation autochtone;
 - iii. tous les autres rapports que le Canada, agissant raisonnablement, pourrait demander occasionnellement relativement au respect des obligations du producteur aux termes du présent contrat;
 - iv. une réponse donnée en temps opportun relativement à toute demande raisonnable du Canada concernant n'importe quel aspect du projet ou du présent contrat.
- (e) Le producteur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite du Canada pendant la période d'approvisionnement, transmettre au Canada toutes les données concernant le rayonnement solaire mesurées sur le site et qui peuvent être utilisées pour estimer le rendement énergétique annuel de l'installation notamment : (i) le lieu et la source des mesures du rayonnement solaire; (ii) l'orientation pour les mesures du rayonnement solaire; (iii) l'orientation de l'équipement de production; (iv) les modifications apportées pour corriger les différences quant à l'orientation et à l'emplacement de l'équipement de production; (v) le rayonnement solaire moyen quotidien (kJ/m²); et (vi) tous les calculs et les principales hypothèses utilisés pour estimer le rendement énergétique potentiel de l'installation fondé sur ces données.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTS RENOUELABLES ET PRODUITS CONNEXES

5.1 Attributs renouvelables

- (a) Pendant la durée du contrat, le producteur transfère et assigne par la présente au Canada, ou dans la mesure où le transfert ou l'assignation n'est pas autorisé, détient en fiducie pour son compte, tous les droits, titres et intérêts liés à tous les attributs renouvelables générés par l'installation (les « attributs renouvelables »), et le Canada les conservera par la suite, conformément au présent contrat, pourvu qu'au cours d'une année civile donnée, le producteur n'ait pas l'obligation de transférer et d'assigner quelque attribut renouvelable que ce soit directement lié à l'énergie comptée pendant cette année civile excédant l'énergie annuelle estimée (les « attributs renouvelables du producteur »). Les parties reconnaissent et conviennent que pendant un quelconque mois de mesure, la valeur de la contrepartie à payer par le Canada pour les attributs renouvelables transférés ou assignés au Canada, ou détenus en fiducie pour son compte, conformément au présent contrat, doivent équivaloir au paiement mensuel d'exécution pour le mois de mesure en

question.

- (b) Le producteur doit, annuellement, prendre toutes les mesures et faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer le transfert et la cession au Canada, ou la détention en fiducie pour le Canada, de tous les droits, titres et intérêts dans tous les attributs renouvelables, tel qu'indiqué à l'alinéa 5.1(a).
- (c) Le producteur doit prendre toutes les mesures et poser tous les gestes nécessaires pour certifier, obtenir, qualifier et inscrire auprès des autorités ou des organismes pertinents les attributs renouvelables (y compris, pour plus de certitude, les « certificats verts » ou les autres certificats ou outils semblables délivrés par le Système d'information sur la production d'électricité de source renouvelable dans les États de l'Ouest [Western Renewable Energy Generation Information System]) qui sont produits par l'installation ou associés à celle-ci pendant la durée du contrat dans le but de transférer ces attributs renouvelables (ainsi que les certificats ou outils afférents) au Canada conformément à l'alinéa 5.1a). Les directives en vertu de l'alinéa 5.1c) peuvent, à la discrétion du Canada, comprendre l'inscription desdits attributs renouvelables (et des certificats ou outils connexes) au nom du Canada, ou le transfert ou le dépôt de ces attributs renouvelables (et certificats ou outils connexes) dans des comptes, comme indiqué par le Canada.
- (d) Le producteur est le seul responsable de tous les coûts associés au respect des exigences précisées à l'article 5.1.
- (e) Le Canada accepte que tous les attributs renouvelables du producteur soient retenus par le producteur et dans son intérêt.

5.2 Électricité et produits connexes

Toute l'électricité générée dans l'installation ou par celle-ci en plus de la capacité prévue au contrat appartient au producteur. Le producteur échangera toute l'électricité générée dans l'installation ou par celle-ci par l'entremise du réseau commun d'énergie au prix du réseau commun d'énergie, pour la consommation du Canada, et ce, jusqu'à la capacité prévue au contrat.

À moins que le Canada n'en convienne autrement, le producteur s'engage à ne pas produire, vendre, fournir ou offrir de services auxiliaires ou effectuer le stockage d'énergie.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET RÈGLEMENT

6.1 Paiements mensuels d'exécution

- (a) Les parties doivent, en fonction de l'exécution de leurs obligations respectives aux termes des présentes, calculer un montant d'écart pour chaque période de mesure et un paiement mensuel d'exécution pour chaque mois de mesure, conformément aux alinéas 6.1b) et c).
- (b) Pour chaque période de mesure d'un mois de mesure pendant une période d'approvisionnement, le montant d'écart doit correspondre à :
 - i. l'énergie comptée multipliée par le prix d'exercice applicable pendant l'année civile correspondante; moins
 - ii. l'énergie comptée multipliée par le prix du réseau commun d'énergie pour cette période de mesure;
 à condition que :
 - iii. si au cours d'une période de mesure l'énergie comptée dépasse la puissance vendue multipliée par une période de mesure, la puissance vendue multipliée par une période de mesure doit être

utilisée plutôt que l'énergie comptée pour les calculs établis dans le présent alinéa 6.1b);
 iv. si au cours d'une année civile l'énergie comptée totale pour cette période de mesure plus l'énergie comptée dans toutes les périodes de mesure précédentes de cette année civile dépasse l'énergie annuelle estimée, alors le montant d'écart sera réputé être zéro dollar (0 \$) pour cette période de mesure et pour toutes les périodes de mesure ultérieures de cette année civile.

- (c) Le paiement mensuel d'exécution pour chaque mois de mesure pendant la période d'approvisionnement doit correspondre à la somme des montants d'écart relativement à chaque période de mesure de ce mois d'approvisionnement.
- (d) Lorsque le paiement mensuel d'exécution pour un mois de mesure est un nombre positif, ce montant est dû par le Canada (par l'entremise du détaillant d'électricité choisi) au producteur. Lorsque ce paiement mensuel d'exécution est un nombre négatif, la valeur absolue de ce montant est due par le producteur au Canada sous forme de crédit qui sera appliqué aux futurs relevés du CFES.
- (e) Pour plus de certitude, tous les paiements seront effectués par l'entremise du détaillant d'électricité du Canada de façon à ce qu'il puisse attribuer les paiements mensuels aux locaux du Canada en Alberta.

6.2 Prix d'exercice indexé

Le prix d'exercice, peu importe l'année, ne doit pas être ajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution de l'IPC.

6.3 Relevés

- (a) Le producteur doit rédiger et transmettre un relevé de mesure (un « relevé ») au détaillant d'électricité, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la fin de chaque mois civil de la période d'approvisionnement concernée par le relevé (le « mois de mesure »). Chaque relevé doit être fondé sur le relevé du réseau commun d'énergie auquel le producteur a accès conformément aux règles qui régissent les ERA concernant l'énergie générée dans l'installation ou par celle-ci échangée par l'entremise du réseau commun d'énergie. Si le producteur n'a pas accès aux renseignements nécessaires pour rédiger un relevé au moment de produire le relevé, le producteur doit transmettre le relevé le plus rapidement possible.
- (b) Chaque relevé pour un mois de mesure doit préciser les montants suivants et les justifier :
- i. le paiement mensuel d'exécution à effectuer par le détaillant d'électricité au producteur, ou par le producteur au détaillant d'électricité (en vertu de l'alinéa 6.1d) ci-dessus), selon le cas, pour le mois de mesure visé;
 - ii. toutes les modifications apportées à l'énergie comptée pour un mois de mesure antérieur ainsi que les rajustements correspondant pour les frais et les paiements susmentionnés;
 - iii. tous les autres paiements dus en vertu du présent contrat par l'une ou l'autre des parties (y compris tous les coûts de remplacement des attributs renouvelables);
 - iv. les taxes applicables;
 - v. le montant total dû par le détaillant d'électricité au producteur, ou par le producteur au détaillant d'électricité, selon le cas (quoi qu'il en soit, le « paiement mensuel »).
- (c) Chaque relevé peut être présenté par le producteur au détaillant d'électricité par courriel ou par une autre méthode électronique et il doit mentionner le numéro de référence attribué au présent contrat par le Canada ainsi que tous les renseignements que le Canada pourrait demander, de manière raisonnable.

6.4 Paiements

Lorsque c'est le producteur qui doit le paiement mensuel, le paiement complet, sous forme de crédit en acompte à l'égard du relevé, doit être remis au Canada au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin du mois de mesure auquel fait référence le relevé.

6.5 Relevés contestés

- (a) Si le Canada conteste un relevé ou une partie de celui-ci, le Canada doit en aviser le producteur en indiquant les parties du relevé qui sont contestées et en expliquant brièvement pourquoi. Si on détermine ou convient par la suite qu'une modification du relevé est appropriée, cette modification sera comptabilisée comme un rajustement pour une période antérieure dans le relevé suivant que le producteur émettra après la prise d'une décision à cet effet.
- (b) Si la contestation d'un relevé ne peut être résolue entre les parties dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de différend par le Canada, le différend peut être présenté par l'une ou l'autre des parties dans le cadre d'une conférence des dirigeants.
- (c) Nonobstant toute autre disposition du présent article 6, le Canada reconnaît et accepte que des modifications puissent être apportées ou que des différends puissent survenir entre le producteur et l'OSEA et que ces modifications ou différends ne puissent être gérés qu'en vertu des règles qui régissent les ERA pertinentes. Si et quand ces modifications ou différends sont gérés en vertu des règles qui régissent les ERA, ces modifications seront comptabilisées comme un rajustement pour une période antérieure dans le relevé suivant que le producteur émettra après la prise d'une décision à cet effet.

6.6 Modification des relevés définitifs

- (a) Chaque relevé définitif, sauf dans la mesure stipulée aux alinéas 6.5c) et 6.6b), peut faire l'objet de modifications en raison d'erreurs de calcul ou d'autres erreurs relevées par une des parties pendant la période de douze (12) mois suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le relevé a été émis. Si aucune plainte n'est formulée ou si les plaintes formulées sont réglées pendant cette période, le relevé sera définitif et ne pourra plus être modifié après l'expiration de la période en question.
- (b) Nonobstant ce qui précède, si des données ou des renseignements du relevé sont erronés d'après les renseignements ou les données de l'OSEA qui ont été corrigés conformément aux règles qui régissent les ERA, alors la limite de douze (12) mois imposée à l'alinéa 6.6a) ne doit pas s'appliquer à la correction de ces erreurs ou à la capacité du producteur de rajuster le relevé.
- (c) Toute modification d'un relevé en vertu du présent article 6.6 doit être effectuée dans le relevé suivant.

6.7 Information sur le compte de paiement

Tous les paiements effectués aux termes du présent Clauses de fourniture d'électricité solaire seront gérés par le détaillant d'électricité du Canada. Le Canada fournira les renseignements concernant le compte du détaillant d'électricité au producteur dès le début du CFES.

6.8 Prix du réseau commun d'énergie

- (a) Dans l'éventualité où : (i) le prix du réseau commun d'énergie cesse d'être publié par l'OSEA ou s'il n'est pas disponible; ou (ii) si le prix du réseau commun d'énergie ne constitue plus un indice raisonnable du prix réellement payé sur le marché de l'Alberta pour l'électricité livrée par l'installation (chacun représentant un « événement relatif au prix du réseau commun d'énergie »), le prix du

réseau commun d'énergie doit être remplacé par un prix de substitution, qui représente mieux le prix réel payé sur le marché de l'Alberta pour l'électricité livrée par l'installation (le « prix de remplacement »).

- (b) Tout prix de remplacement convenu par les parties ou déterminé dans le cadre du processus de règlement des différends doit être considéré comme en vigueur et le contrat doit être considéré comme étant modifié par l'accord des parties, selon le cas, à partir de la date à laquelle l'événement relatif au prix du réseau commun d'énergie est survenu.
- (c) Si l'événement relatif au prix du réseau commun d'énergie est convenu ou déterminé, les paiements mensuels d'exécution doivent être calculés en utilisant le prix de remplacement proposé par le Canada (par l'entremise du détaillant d'électricité), pourvu que tous les paiements en question fassent l'objet d'un recalcul et d'un rajustement à la suite de toute décision quant au prix de remplacement et tous les rajustements doivent, comme il est indiqué à l'alinéa 6.6c), être comptabilisés dans le relevé suivant du CFES, ainsi que les intérêts au taux préférentiel, calculé quotidiennement, à compter du moment où les paiements étaient exigibles et jusqu'à la date du versement des paiements en question.

ANNEXE D**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –
ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)